

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, December 13, 2022

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 9:02 a.m. [ET] to study Bill S-11, A fourth Act to harmonize federal law with the civil law of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law.

Senator Mobina S. B. Jaffer (Chair) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Welcome to the meeting. Before we begin, I'd like to ask the senators to introduce themselves.

[*English*]

Senator Cotter: Brent Cotter, Saskatchewan.

[*Translation*]

Senator Dalphond: Pierre Dalphond, independent senator, from Quebec.

[*English*]

Senator Boniface: Gwen Boniface, Ontario.

Senator Harder: Peter Harder, Ontario.

Senator Tannas: Scott Tannas, Alberta.

[*Translation*]

Senator Clement: Bernadette Clement from Ontario.

Senator Boisvenu: Pierre-Hugues Boisvenu from Quebec.

The Chair: I am Mobina Jaffer from British Columbia, chair of the committee.

[*English*]

Senators, today we study Bill S-11, A fourth Act to harmonize federal law with the civil law of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law.

Senators, in front of us, we have the Honourable David Lametti, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada. He is accompanied by Riri Shen, Deputy Assistant Deputy Minister, Public Law and Legislative Services Sector; and France Allard, Senior General Counsel, Legislative Services Branch.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 13 décembre 2022

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 9 h 2 (HE), avec vidéoconférence, pour l'étude du projet de loi S-11, Loi n° 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

La sénatrice Mobina S. B. Jaffer (présidente) occupe le fauteuil.

[*Français*]

La présidente : Bienvenue à cette réunion. Avant de commencer, j'aimerais demander aux sénateurs de se présenter.

[*Traduction*]

Le sénateur Cotter : Brent Cotter, de la Saskatchewan.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Pierre Dalphond, sénateur indépendant, du Québec.

[*Traduction*]

La sénatrice Boniface : Gwen Boniface, de l'Ontario.

Le sénateur Harder : Peter Harder, de l'Ontario.

Le sénateur Tannas : Scott Tannas, de l'Alberta.

[*Français*]

La sénatrice Clement : Bernadette Clement, de l'Ontario.

Le sénateur Boisvenu : Pierre-Hugues Boisvenu, du Québec.

La présidente : Je suis Mobina Jaffer, de la Colombie-Britannique, présidente du comité.

[*Traduction*]

Sénateurs, nous sommes ici aujourd'hui pour examiner le projet de loi S-11, Loi n° 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Sénateurs, nous recevons l'honorable David Lametti, c.p., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada. Il est accompagné de Riri Shen, sous-ministre adjointe déléguée, du Secteur de droit public et des services législatifs; et de Me France Allard, avocate générale principale, de la Direction des services législatifs.

Minister, once again, thank you very much for making yourself available at very short notice. We've now become used to having you here every week. Welcome, and please present your opening remarks.

Hon. David Lametti, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada: Thank you, Madam Chair. I sometimes joke that perhaps I spend more time here than some of your honourable colleagues.

The Chair: Be careful.

[*Translation*]

Mr. Lametti: Ladies, gentlemen, and honourable senators, it is a pleasure to be here before this committee as part of the study of Bill S-11 entitled A fourth Act to harmonize federal law with the civil law of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law.

Joining me are Riri Shen and my colleague for the past 30 years, France Allard. It's wonderful to see France here today, because she is a great expert in the field.

I have to tell you that, for 20 or 25 years, teaching was part of my life; I taught courses in civil law and common law at McGill University. Therefore, the issues we're going to talk about today were part of my daily life.

This fourth harmonization bill supports our commitment to facilitate access to justice, by providing Canadians with access to legislative texts in either official language, civil law or common law tradition.

[*English*]

As some of you know, I was a professor of law at McGill for almost 20 years, and one of the courses I taught was legal traditions. I also taught property, mainly civil law property but also common law property, as well as other areas of private law, so I'm pleased to speak today on the importance of law harmonization and its roots in the Canadian tradition of legal pluralism.

Bill S-11 will ensure equal interpretation of and protection under the law across our country. As the title of the bill indicates, Bill S-11 is the fourth bill of its kind. It's also the most comprehensive of the harmonization bills to date. The purpose of the bill is to amend a total of 51 statutes under the jurisdiction of nine departments. These nine departments have worked with the Department of Justice to develop the harmonization amendments proposed in Bill S-11. A significant proportion of the bill deals with the statutes governing financial institutions. The proposed

Monsieur le ministre, une fois encore, nous vous remercions beaucoup de comparaître malgré le très bref préavis. Nous sommes maintenant devenus habitués de vous rencontrer chaque semaine. Bienvenue. Vous pouvez faire votre allocution d'ouverture.

L'honorable David Lametti, c.p., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada : Je vous remercie, madame la présidente. Je lance parfois à la blague que je passe plus de temps ici que certains de vos honorables collègues.

La présidente : Faites attention.

[*Français*]

M. Lametti : Je suis heureux, honorables sénateurs et sénatrices, de comparaître devant ce comité dans le cadre de l'étude du projet de loi S-11, Loi n° 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Je suis accompagné de Riri Shen et de ma collègue des 30 dernières années, Me France Allard. C'est formidable de voir France ici aujourd'hui, car elle est une grande experte dans le domaine.

Je dois vous avouer que, durant 20 ou 25 ans, donner des cours a fait partie de ma vie; j'ai donné des cours en droit civil et en common law à l'Université McGill. Les enjeux dont nous allons parler aujourd'hui faisaient donc partie de ma vie quotidienne.

Ce quatrième projet de loi d'harmonisation soutient notre engagement à faciliter l'accès à la justice, en fournissant aux Canadiens et aux Canadiens un accès à des textes législatifs dans l'une ou l'autre des langues officielles, de tradition de droit civil ou de common law.

[*Traduction*]

Comme certains d'entre vous le savent déjà, j'ai été professeur de droit à l'Université McGill pendant près de 20 ans, et un des cours que j'ai enseigné portait sur les traditions juridiques. J'ai également enseigné le droit des biens, principalement en vertu du droit civil, mais également en vertu de la common law, ainsi que d'autres spécialités du droit privé. Je suis donc ravi de parler aujourd'hui de l'importance de l'harmonisation du droit et de ses racines dans la tradition canadienne de pluralisme juridique.

Le projet de loi S-11 assurera l'égalité de l'interprétation de la loi et de la protection qu'elle offre à l'échelle du pays. Comme le titre du projet de loi l'indique, le projet de loi S-11 est le quatrième projet de loi de ce genre. C'est également le plus exhaustif des projets de loi d'harmonisation jusqu'à maintenant. Il a pour but de modifier 51 lois qui relèvent de neuf ministères. Ces neuf ministères ont travaillé avec le ministère de la Justice afin d'élaborer les modifications d'harmonisation proposées dans le projet de loi S-11. Une part appréciable du projet de loi

amendments are technical and terminological. The changes resulting from harmonization are not intended to alter the legislative policy underlying the provisions concerned.

[Translation]

While the interventions are only terminological, the harmonization requires an in-depth analysis of the legislative texts in terms of substance. This analysis consists of reviewing all federal statutes and regulations, the application of which requires recourse to provincial or territorial private law, and then reconciling, where necessary, the content so that it incorporates both Quebec civil law and common law notions, principles and concepts.

As you know, in the province of Quebec, private law rights and obligations are generally governed by the Civil Code of Quebec, which came into force in 1994, while the other provinces and territories are governed by the common law.

The purpose of the harmonization initiative is to ensure that each linguistic version of federal statutes and regulations takes into account the civil law and common law traditions. The coexistence and interactions of these two traditions is referred to as bijuralism. This characteristic is a reflection of Canada's history and its legal and constitutional structure.

The Canadian legal system is a mixed system of law defined in part by its legal pluralism. This pluralism reflects the diversity of multiple sources of law and multiple legal systems that coexist and interact with each other. This includes Aboriginal traditions, orders and legal systems, whether they are Inuit, Métis or First Nations. Bijuralism, which underlies the harmonization initiative, is one manifestation of this pluralism.

Bijuralism has been around for a long time in Canada, long before Confederation itself. In 1774, with the Quebec Act, the British authorities recognized the right of the French-speaking population, living mainly in what is now the province of Quebec, to have a French-inspired regime. As I said a few moments ago, the Civil Code of Lower Canada was published in 1866, one year before Confederation, and was largely founded on the Napoleonic Code, but it contained many changes that reflected the reality of Canada, or Lower Canada at the time.

concerne les lois régissant les institutions financières. Les modifications proposées sont techniques et terminologiques. Les changements effectués dans le cadre de l'harmonisation ne visent pas à modifier la politique législative qui sous-tend les dispositions concernées.

[Français]

Si les interventions sont terminologiques, le travail d'harmonisation demande une analyse approfondie des textes législatifs quant au fond. Il consiste à réviser toutes les lois et tous les règlements fédéraux, dont l'application requiert le recours au droit privé provincial ou territorial, et ensuite, au besoin, à concilier le contenu afin qu'il intègre à la fois les notions, les principes et les concepts du droit civil québécois et de la common law. Les changements proposés au moyen du projet de loi S-11 sont le résultat d'un examen minutieux par des experts juridiques et linguistiques.

Comme vous le savez, dans la province de Québec, les droits et obligations relevant du droit privé sont généralement régis par le Code civil du Québec, qui est entré en vigueur en 1994, ainsi que par le Code civil du Bas-Canada, qui est entré en vigueur entre 1866 et 1994, tandis que les autres provinces et les territoires sont sous le régime de la common law.

L'objectif de l'harmonisation est d'assurer que chaque version linguistique des lois et règlements fédéraux tienne compte des traditions du droit civil et de la common law. On désigne la coexistence et l'interaction de ces deux traditions par le terme « bijuridisme ». Cette caractéristique est le témoin de l'histoire du Canada et de sa structure juridique et constitutionnelle.

Le système juridique canadien est un système de droit mixte qui se définit notamment par son pluralisme juridique. Ce pluralisme reflète la diversité de multiples sources du droit et de multiples systèmes juridiques qui coexistent et interagissent entre eux. Cela comprend les traditions, ordres et systèmes juridiques autochtones, qu'ils soient inuits, métis ou des Premières Nations. Le bijuridisme qui fonde l'initiative d'harmonisation est une manifestation de ce pluralisme.

Le bijuridisme existe depuis longtemps au Canada, bien avant la Confédération elle-même. C'est en 1774, avec l'Acte de Québec, que les autorités britanniques ont reconnu à la population francophone qui vivait principalement dans ce qui est aujourd'hui le Québec le droit d'avoir un régime d'inspiration française. Comme je l'ai dit il y a quelques instants, le Code civil du Bas-Canada a été publié en 1866, une année avant la Confédération, et était largement fondé sur le Code Napoléon, mais il contenait beaucoup de modifications qui reflétaient la réalité du Canada, le Bas-Canada à l'époque.

[*English*]

Both the common law and the civil law evolved from settlement; then from conquest; then from the Quebec Act; and then, from 1866, the Civil Code; and from 1867, Confederation; alongside each other and interacting with each other at every point.

[*Translation*]

The Fathers of Canadian Confederation reiterated this historical reality in the British North America Act of 1867. Today, the Constitution Act maintains this reality in Canada by giving the provinces exclusive jurisdiction over property and civil rights. Thus, since the Quebec Act of 1774, civil law and common law have coexisted formally in Canada. As for the territories, their jurisdiction in matters of property and civil rights is derived from a legislative devolution from Parliament.

[*English*]

Provincial or territorial law generally determines the concepts used in matters of private law. When the federal Parliament adopts legislation that refers to private law concepts, it does so with the knowledge that it is relying on existing provincial and territorial law.

My team joining me today is from the Legislative Services Branch. This branch of the Department of Justice has the mandate to harmonize federal legislation. As I have already hinted, Ms. Shen and Ms. Allard will be able to answer technical questions about the bill. They are the experts. Along with their colleagues, they will do the work necessary, for the purposes of harmonization, in collaboration with the departments responsible for the administration of the statutes and regulations affected by the proposed amendments. Once this first phase is completed, the proposed amendments to the statutes and regulations are developed and then submitted for public consultation.

It's important to note that harmonization acts are introduced in Parliament after they have been reviewed and commented on by members of the legal community and stakeholders. In my past life as an academic, I was consulted on harmonization of the property pieces and worked on bijuralism at McGill.

[*Translation*]

Harmonization facilitates access to justice by making legislation easier to understand for Canadians. This ensures an effective and efficient administration of justice across Canada. In doing so, harmonization clarifies the application of federal

[*Traduction*]

La common law et le droit civil ont évolué au fil de l'établissement, de la conquête, de l'Acte de Québec, de la création du Code civil en 1866, et de la Confédération, cohabitant et agissant en interaction à chaque étape.

[*Français*]

Les Pères de la Confédération canadienne ont réitéré cette réalité historique dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Encore aujourd'hui, la Loi constitutionnelle maintient cette réalité au Canada en conférant aux provinces une compétence exclusive sur la propriété et les droits civils. Ainsi, depuis l'Acte de Québec de 1774, le droit civil et la common law cohabitent formellement au Canada. Quant aux territoires, leur compétence en matière de propriété et de droits civils découle pour chacun d'une dévolution du Parlement du Canada de certaines de ses compétences constitutionnelles vers les administrations territoriales par voie législative.

[*Traduction*]

Les droits provinciaux et territoriaux déterminent généralement les concepts utilisés dans les affaires de droit privé. Quand le Parlement fédéral adopte des lois qui font référence aux concepts de droit privé, il le fait en sachant qu'il s'en remet aux droits provinciaux et territoriaux existants.

Je suis accompagné aujourd'hui de mon équipe de la Direction des services législatifs. C'est cette direction du ministère de la Justice qui a le mandat d'harmoniser la législation fédérale. Comme je l'ai déjà indiqué, Mme Shen et Me Allard pourront répondre aux questions techniques sur le projet de loi. Ce sont les expertes. Avec leurs collègues, elles effectueront le travail nécessaire pour les fins de l'harmonisation, en collaboration avec les ministères responsables de l'application des lois et règlements touchés par les propositions de modifications. Une fois cette première phase terminée, les propositions de modifications aux lois et règlements seront élaborées, puis soumises à une consultation publique

Il est important de souligner que les lois d'harmonisation sont présentées devant le Parlement une fois qu'elles ont été révisées et commentées par des membres du milieu juridique et des parties prenantes. Dans mon ancienne vie de professeur, j'ai été consulté sur l'harmonisation des dispositions relatives aux biens et j'ai travaillé dans le domaine du bijuridisme à l'Université McGill.

[*Français*]

L'harmonisation facilite l'accès à la justice en rendant la législation plus compréhensible pour les Canadiens et les Canadiennes. Cela assure ainsi une administration de la justice efficace partout au pays. L'harmonisation clarifie l'application

legislation and reduces the risk and number of unnecessary court actions and, at the same time, the costs of administering justice for all Canadians.

[*English*]

Harmonization laws are key to upholding bijuralism — a core element of Canadian legal pluralism — and ensuring equality in Canadians' interpretation of the law. I note that the previous three iterations of this process have all been passed by unanimous consent motions. I hope that this will be the case again today in both of these houses.

Thank you for this opportunity to explain this important but highly technical piece of legislation. My colleagues and I, as I have mentioned, are happy to answer any questions you may have. Thank you.

The Chair: Thank you very much, minister.

I would like to ask you a question. Your government has really progressed on Indigenous issues, reconciliation and other issues. Is your department studying a time when we will also look at Indigenous laws? What progress have we made or what progress has your department made in that area?

Mr. Lametti: Thank you for that question, Madam Chair. Indeed, that's something I work on a great deal as minister.

We're at the stage where we are working with a variety of Indigenous leadership, nations, rights holders, regional Indigenous organizations, national Indigenous organizations — Métis, Inuit and First Nations — in a distinction-based approach to revitalize Indigenous normative systems. It's something that I take very seriously. It's something that, as a committed legal pluralist — and you can now see evidence that it's in my DNA from my time at McGill — it is important that we allow legal systems to flourish as they have since time immemorial.

As part of Calls to Action 42 and 50 under the Truth and Reconciliation Commission report, I've been investing in Indigenous-led and Indigenous-defined projects to revitalize, resuscitate or strengthen existing normative systems on the ground. I continue to be open to that.

Working through the UNDRIP process now, developing an action plan again with Indigenous leadership in its multiple forms, we are trying to allow again — "allow" is the wrong word — we're attempting, working with Indigenous partners, to build a base for those Indigenous legal systems to flourish.

des lois fédérales et réduit les risques et le nombre de poursuites judiciaires inutiles, tout en réduisant les coûts d'administration de la justice pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes.

[*Traduction*]

L'harmonisation des lois est essentielle au maintien du bijuridisme — un élément fondamental du pluralisme juridique canadien — et assure l'égalité de l'interprétation de la loi au Canada. Je souligne que les trois lois d'harmonisation précédentes ont toutes été adoptées grâce à des motions de consentement unanime. J'espère que ce sera de nouveau le cas aujourd'hui dans les deux Chambres.

Je vous remercie de m'avoir offert l'occasion d'expliquer ce projet de loi important, mais très technique. Comme je l'ai indiqué, mes collègues et moi-même répondrons à vos questions avec plaisir. Je vous remercie.

La présidente : Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre.

Je voudrais vous poser une question. Le gouvernement a réalisé de réels progrès au chapitre des questions autochtones, de la réconciliation et d'autres dossiers. Votre ministère envisage-t-il d'examiner également les lois autochtones? Quels progrès avons-nous accomplis ou votre ministère a-t-il faits à cet égard?

M. Lametti : Je vous remercie de cette question, madame la présidente. C'est en fait un dossier auquel je travaille beaucoup en ma qualité de ministre.

Nous en sommes à l'étape à laquelle nous travaillons avec divers dirigeants autochtones, nations, titulaires de droits et organisations autochtones nationales — qu'elles soient métisses, inuites ou des Premières Nations — dans le cadre d'une approche fondée sur les distinctions afin de revitaliser le système normatif autochtone. C'est un dossier que je prends très au sérieux. Pour moi qui suis un ardent pluraliste juridique — et vous pouvez maintenant voir, avec le temps que j'ai passé à l'Université McGill, que c'est dans mon ADN —, il importe que nous permettions aux systèmes juridiques de prospérer comme ils le font depuis des temps immémoriaux.

Par suite des appels à l'action n°s 42 et 50 du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation, j'ai investi dans des projets élaborés et dirigés par des Autochtones afin de revitaliser, ressusciter ou renforcer les systèmes normatifs sur le terrain. Je continue d'être ouvert à ces initiatives.

Travaillant dans le cadre du processus de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et élaborant un plan d'action avec les dirigeants autochtones dans leurs multiples formes, nous tentons de permettre... « permettre » n'est pas le mot qui convient... Nous tentons, de concert avec des partenaires autochtones, de jeter des bases pour que les systèmes juridiques autochtones prospèrent.

At some point, maybe there will be a time and place to recognize more formally the *de facto* legal pluralism that exists in Canada. I'm hoping to build towards that point.

The Chair: Thank you, minister.

We will now go to the sponsor of the bill, Senator Clement.

[*Translation*]

Senator Clement: Good morning, minister. It's good to see you back at the committee. I'd like to thank Senators Dalphond and Dupuis for their fine speeches at second reading in the Senate on this harmonization initiative and also Senator Carignan for his speech as critic. We talked about the history of bijuralism. You really have very direct experience, because you have taught on the subject. So I would like to ask you this question in a very personal way.

How have the harmonization initiative and bijuralism been received in Quebec, particularly by civil lawyers? Where are we with this bill? Will we one day be able to say that we will no longer need to introduce harmonization initiatives and legislation will be drafted in a harmonious manner?

Mr. Lametti: That's a good question. For the latter part of the question, I will turn to my colleagues to see what the future holds. These are important questions, especially for access to justice for Canadians across the country — francophones, anglophones, civil lawyers and common law jurists — and for a better understanding of the law. I will give some examples that are a little easier for everyone.

[*English*]

Mortgage is a common-law concept with an interesting conceptual structure.

[*Translation*]

When it comes to mortgages, it's the same job in French, except conceptually it's not the same thing. So how do you draft a law that deals with financing, which is called "secured financing" in English? I will switch from English to French, so I apologize to the interpreters. How do we understand all of this properly?

The same thing goes for terms like "trustee," "mandatory fiduciary" and "fiduciaires;" these are terms used in the particular context of this particular system. We need to look at how we can harmonize them, because federal law refers repeatedly to either the common law or the civil law. These are significant issues that need to be understood; they're important for access to justice and for Canadians. When someone buys a house and moves from Quebec to Ontario or vice versa, it's very

Peut-être qu'en temps et lieu, nous pourrons reconnaître plus officiellement le pluralisme juridique qui existe *de facto* au Canada. J'espère préparer le terrain à cette fin.

La présidente : Je vous remercie, monsieur le ministre.

J'accorderai maintenant la parole à la marraine du projet de loi, la sénatrice Clement.

[*Français*]

La sénatrice Clement : Bonjour, monsieur le ministre. Je suis heureuse de vous revoir au comité. J'aimerais remercier les sénateurs Dalphond et Dupuis de leurs beaux discours à l'étape de la deuxième lecture au Sénat sur ce projet d'harmonisation et aussi le sénateur Carignan de son discours à titre de porte-parole. On a parlé de l'histoire entourant le bijuridisme. Vous avez vraiment une expérience très directe, car vous avez enseigné sur le sujet. J'aimerais donc vous poser cette question de manière toute personnelle.

Comment le projet d'harmonisation et le bijuridisme sont-ils reçus au Québec, en particulier par les civilistes? Où en sommes-nous avec ce projet de loi? Serons-nous en mesure de dire un jour qu'on n'aura plus besoin de présenter des projets d'harmonisation et que les lois seront rédigées de façon harmonieuse?

M. Lametti : C'est une bonne question. Pour la dernière partie de la question, je vais me tourner vers mes collègues pour voir ce qui nous attend à l'avenir. Ce sont des questions importantes, surtout pour l'accès à la justice pour les Canadiens de partout au pays — francophones, anglophones, civilistes ou juristes de common law — et pour mieux comprendre le droit. Je donne des exemples un peu plus faciles pour tout le monde.

[*Traduction*]

Les hypothèques sont un concept de la common law ayant une structure conceptuelle intéressante.

[*Français*]

En matière d'hypothèque, c'est le même travail en français, sauf que conceptuellement ce n'est pas la même chose. Alors, comment rédiger une loi qui touche le financement, qu'on appelle en anglais « secured financing »? Je vais passer de l'anglais au français, donc je présente mes excuses aux interprètes. Comment bien comprendre tout cela?

C'est la même chose pour des termes comme « trustee », « mandatory fiduciary » et « fiduciaires »; ce sont des termes qui ont un contexte particulier dans ce système particulier. Il faut voir comment on peut les harmoniser, parce que le droit fédéral fait référence à plusieurs reprises soit à la common law, soit au droit civil. Ce sont des questions importantes qu'il faut bien comprendre; elles sont importantes pour l'accès à la justice et pour les citoyens. Lorsque quelqu'un achète une maison et quitte

important that they be comfortable with the documents linked to the transaction. As to what we have left to do, I will ask my colleague to respond.

Riri Shen, Assistant Deputy Minister, Public Law and Legislative Services Sector, Department of Justice Canada: I'd like to add a few details. In terms of the organization of the Legislative Services Branch, as you know, we practise co-drafting, meaning that there are two drafters for each piece of legislation. We also have several review processes, including bijural review.

[English]

That is to say, all legislative texts are reviewed for bijural elements as we're drafting them.

One of the challenges is, of course, that before the bijuralism harmonization project started, there was already a legislative corpus in place. One of the main goals of the harmonization project is to take on those large omnibus bills whereas, by and large, most bills and legislative texts are amending in nature so there may not always be the opportunity to provide bijural updates in the course of those bills.

Mr. Lametti: Senator, can I add that on the Quebec dimension of your original question, it's critically important in Quebec. Why? Because for too much of our history, too much of our law was drafted only in English and then translated into French and drafted only with respect to common law principles.

[Translation]

We've changed the system. We are now co-drafting statutes with a civil law and common law sensibility at the same time. This improves the process of drafting and designing legislation. It takes time. It is very important to have equality between the systems and languages, not only in practice for Canadians, but also symbolically for the country.

Senator Clement: Thank you.

Senator Boisvenu: Welcome, minister. I'd like to make a very important introductory remark. When we adopted Bill C-5, you told us that no dangerous criminal would be sent home to serve their sentence at home.

le Québec pour déménager en Ontario ou l'inverse, il est très important que la personne soit à l'aise avec les documents liés à la transaction. Sur ce qu'il nous reste à faire, je pose la question à ma collègue.

Riri Shen, sous-ministre adjointe déléguée, Secteur du droit public et des services législatifs, ministère de la Justice Canada : J'aimerais ajouter quelques informations. En ce qui concerne l'organisation de la Direction des services législatifs, comme vous le savez, nous pratiquons la corédition, c'est-à-dire qu'il y a deux rédacteurs pour chaque texte législatif. Nous avons aussi plusieurs processus de révision, dont la révision bijuridique.

[Traduction]

Cela étant dit, tous les textes législatifs sont révisés afin de déceler les éléments bijuridiques pendant la rédaction.

Bien entendu, le problème vient en partie du fait qu'il existait déjà un corpus législatif avant le début du projet d'harmonisation du bijuridisme. L'un des principaux objectifs du projet d'harmonisation consiste à régler la question des imposants projets de loi omnibus, puisque de façon générale, la plupart des projets de loi et des textes législatifs apportent, de par leur nature, des amendements et ne permettent donc pas toujours de faire des mises à jour bijuridiques.

M. Lametti : Sénatrice, puis-je ajouter, en réponse à votre question sur le Québec, que cette initiative est extrêmement importante dans cette province. Pourquoi? Parce que pendant une trop grande partie de notre histoire, nos lois ont été rédigées seulement en anglais et en fonction des principes de la common law, puis traduites en français.

[Français]

Nous avons changé le système. Nous en sommes à corécrire les lois avec une sensibilité au droit civil et à la common law en même temps. C'est une amélioration dans le processus de rédaction et de conception des lois. Il faut aussi refaire tout ce qui a été fait. Cela prend du temps. C'est très important d'avoir une égalité entre les systèmes et les langues, non seulement dans la pratique pour les citoyens, mais aussi sur le plan symbolique pour le pays.

La sénatrice Clement : Merci.

Le sénateur Boisvenu : Bienvenue, monsieur le ministre. Je voudrais faire un préambule très important. Lors de l'adoption du projet de loi C-5, vous nous avez dit qu'aucun criminel dangereux ne serait renvoyé chez lui pour purger sa peine à domicile.

I'd like to inform you that yesterday in Montreal, a criminal convicted of hard drug trafficking, possession of a firearm in possession of a weapon discharging up to 30 bullets was sentenced to two years less a day to be served at home.

This bill ensures that dangerous criminals will never go to prison. I wanted to give you this information.

Mr. Lametti: Senator, it is the responsibility of the judges to determine whether the person poses a threat to public safety. It is the responsibility of the judges to determine that, based on the facts and the context.

Senator Boisvenu: You said that perpetrators of serious crimes would not be serving their sentence at home; but the opposite is true.

Bill S-11 will amend 51 statutes that are under provincial jurisdiction. I'd like to know how the provinces have cooperated in the preparation of this bill and I would also like to know if their requests for amendments have been accepted by your department.

Mr. Lametti: To be accurate, senator, these are federal statutes that are being amended; provincial statutes are not being touched. In this case, it is federal legislation that refers to provincial legislation, to be clear; it is a concept that falls under civil law or common law. So we don't touch provincial statutes.

We did conduct a lengthy consultation process at every stage, with the bar associations, the Chambre des notaires du Québec and many others. They all had the opportunity to participate in the process.

France Allard, Senior General Counsel, Legislative Services Branch, Department of Justice Canada: In fact, as Minister Lametti indicated, these are federal statutes and they are conceptually based on provincial law. In these cases, in the exercise of its jurisdiction, Parliament always has the option of derogating in whole or in part from a provincial rule of law, which it frequently does, as it did for section 27, for example —

Senator Boisvenu: The provinces were not consulted.

Ms. Allard: All the bar associations were consulted, all the —

Senator Boisvenu: I'm talking about the justice ministers.

Ms. Allard: Justice ministries were consulted once the bill was drafted. All bar associations were consulted.

Je vous informe qu'hier, à Montréal, un criminel reconnu coupable de trafic de drogue dure, de possession d'arme à feu et de possession d'arme déchargeant jusqu'à 30 balles a été condamné à une peine de deux ans moins un jour à purger chez lui.

Ce projet de loi fait en sorte que les criminels dangereux n'iront jamais en prison. Je tenais à vous donner cette information.

M. Lametti : Monsieur le sénateur, c'est aux juges de déterminer si la personne pose une menace à la sécurité publique. C'est la responsabilité des juges de le déterminer, selon les faits et le contexte.

Le sénateur Boisvenu : Vous avez dit que les auteurs de crimes graves ne seraient pas condamnés chez eux; dans ce cas-ci, c'est le contraire.

Le projet de loi S-11 va modifier 51 lois qui sont sous juridiction provinciale. J'aimerais savoir comment les provinces ont collaboré à la préparation de ce projet de loi et j'aimerais savoir également si leurs demandes de modification ont été retenues par votre ministère.

M. Lametti : Pour être exact, monsieur le sénateur, ce sont des lois fédérales qui sont modifiées; on ne touche pas aux lois provinciales. Dans l'espèce, il s'agit des lois fédérales qui se réfèrent aux lois provinciales, pour être bien clair; c'est un concept qui tombe sous le droit civil ou la common law. On ne touche donc pas aux lois provinciales.

Nous avons quand même mené un long processus de consultation à chaque étape, avec les barreaux, la Chambre des notaires du Québec et bien d'autres. Ils ont tous eu l'occasion de participer au processus.

Me France Allard, avocate générale principale, Direction des services législatifs, ministère de la Justice Canada : En fait, comme l'a indiqué le ministre Lametti, ce sont des lois fédérales et elles s'appuient, sur le plan conceptuel, sur le droit provincial. Dans ces cas, le législateur, dans l'exercice de sa compétence, a toujours la possibilité de déroger complètement ou partiellement à une règle de droit provinciale, ce qu'il fait fréquemment, comme il l'a fait pour l'article 27, par exemple...

Le sénateur Boisvenu : Les provinces n'ont pas été consultées.

Me Allard : Tous les barreaux ont été consultés, tous les...

Le sénateur Boisvenu : Je parle des ministres de la Justice.

Me Allard : Les ministères de la Justice ont été consultés une fois que le projet de loi a été rédigé. Tous les barreaux ont été consultés.

Therefore, over 400 stakeholders received the consultation materials and had the opportunity to comment —

Senator Boisvenu: I know that the Chambre des notaires du Québec made comments. Have those comments been taken into account? They asked for changes to the bill; have you made those changes?

Ms. Allard: We didn't go with all of the changes. We very carefully examined all comments we received from everyone to determine if they had any incidence on the bill.

We did go with some changes, several were excluded because we have certain criteria for intervening in terms of harmonization. This means that if a comment is included, there must be no change to the legislative direction found in the text of the law. In addition, the more technical commentary must conform to federal drafting standards, which may not be the same.

We always try to change the statutory text as little as possible, as it is, so as not to create additional interpretation issues if it is completely reworded. We only intervene when a term is not sufficient, for example, if there's only a common law term to implement the legislative direction. However, if the terminology used is not exactly the same as in provincial law, with the provinces and territories, it's almost impossible to have the precise vocabulary. The use of the terms in the statute is still consistent with the recognition of the civil law and common law, so that they can be applied consistently without always using the same terms.

In those cases, we don't intervene. Clearly, when referring to a legal regime, we use the most precise terms possible.

Senator Boisvenu: Thank you very much.

Senator Dalphond: Welcome, minister. It's a pleasure for me to see Ms. Allard, who got me interested in bijuralism 30 years ago when I was a young Supreme Court justice. I'm glad to see that you have made a career out of it. I think it's an extremely important phenomenon to recognize the diversity of Quebec, the legal plurality and the distinct and particular system that defines Quebec.

My question is for the minister. Minister, you talked about access to justice and access to federal legislation. Canada's most important law, the Constitution Act, 1867, contains only seven sections — and perhaps eight since last week — that have been adopted in both languages and have a bilingual version. That

Donc, plus de 400 intervenants ont reçu les documents de consultation et ont eu l'occasion de faire des commentaires...

Le sénateur Boisvenu : Je sais que la Chambre des notaires du Québec a fait des commentaires. Est-ce que ces commentaires ont été pris en compte? Ils ont demandé des modifications au projet de loi; est-ce que vous avez retenu ces modifications?

Me Allard : Nous n'avons pas retenu toutes les modifications. En fait, tous les commentaires que nous avons reçus de la part de tous ceux qui en ont fait ont été analysés de façon très minutieuse, pour déterminer si cela avait une incidence sur le projet de loi.

Certains commentaires ont été retenus, plusieurs ont été exclus, parce que nous avons certains critères pour intervenir sur le plan de l'harmonisation. Cela veut dire qu'il ne faut pas qu'il y ait de modification, si on inclut un commentaire, à l'orientation législative se trouvant dans le texte de loi. De plus, il faut que les commentaires plus techniques soient conformes aux normes de rédaction fédérales, qui ne sont pas forcément les mêmes.

En fait, on essaie toujours de modifier le moins possible le texte législatif, tel qu'il est, pour ne pas créer de problème additionnel d'interprétation s'il est complètement reformulé. Nous intervenons seulement lorsqu'un terme n'est pas suffisant, par exemple, si on a uniquement un terme de common law pour mettre en œuvre l'orientation législative. Cependant, si la terminologie qui est utilisée n'est pas exactement la même que dans les droits provinciaux, avec les provinces et les territoires, c'est presque impossible d'avoir l'ensemble du vocabulaire précis. L'utilisation des termes dans la loi est quand même conforme à la reconnaissance du droit civil et de la common law, pour qu'elles puissent s'appliquer conformément sans toujours utiliser les mêmes termes.

Dans ces cas-là, on n'intervient pas. Il est clair que lorsqu'on fait référence à un régime juridique, on utilise les termes les plus précis possibles.

Le sénateur Boisvenu : Merci beaucoup.

Le sénateur Dalphond : Bienvenue, monsieur le ministre. C'est un plaisir pour moi de voir Me Allard, qui m'a intéressé au bijuridisme il y a 30 ans, lorsque j'étais un jeune juge à la Cour supérieure. Je suis content de voir que vous en avez fait une carrière. Je crois que c'est un phénomène extrêmement important que de reconnaître la diversité québécoise, la pluralité juridique et le système particulier et distinct qui définissent le Québec.

Ma question s'adresse au ministre. Monsieur le ministre, vous avez parlé d'accessibilité à la justice et d'accessibilité aux lois fédérales. La loi la plus importante du pays, la Loi constitutionnelle de 1867, ne contient que sept articles — et peut-être huit depuis la semaine dernière — qui ont été adoptés

leaves a good number of sections, more than 100, that are still official in English only.

What's the department doing to put an end to this unacceptable situation, which is contrary to section 55 of the Constitution Act, 1982?

Mr. Lametti: Thank you, senator, justice.

I agree with you; it's something we definitely need to fix. What I can tell you is that the Department of Justice has published a complete French version of the Constitution; it's not official, of course, but it is posted on our websites.

I hope that by publishing a draft like this, the version will take root. When the time is right, we will make this constitutional change.

Senator Dalphond: Why aren't steps being taken with the provinces to finalize this process? The texts have been ready for more than 20 years and still no effort has been made in this regard. They gave up after the deputy minister contacted the provinces at one point; since then it's been at a standstill.

Why won't the government commit to making an effort to get this part of the 1982 constitutional work completed?

Mr. Lametti: I share your opinion. I'd like to see an official bilingual Constitution. What I can tell you is that sometimes you have to rely on evolution. So, I hope that in the near future and at the right time, we can do that.

Senator Dalphond: As I understand it, with the amendment procedure that has to be followed and the procedure that's provided for in the Constitution Act, 1982, that means that Parliament could pass a number of sections that are solely within the purview of the federal Parliament by way of a constitutional amendment that would be passed by both chambers.

The example could be set by starting to pass a number of provisions that are only for the federal Parliament and telling the provinces that the time has come to deal with the other provisions together.

Mr. Lametti: That's true. I'll think about it.

Senator Dalphond: Thank you, minister.

[English]

Senator Batters: Thank you, Minister Lametti.

I'm troubled by the Trudeau government's paltry record of transparency about legislative consultation. Senator Carignan had to ask you twice for a list of stakeholders on our Bill C-28

dans les deux langues et qui ont une version bilingue. Il reste bon nombre d'articles, plus d'une centaine, qui sont toujours officiels en anglais seulement.

Que fait le ministère pour mettre fin à cette situation inacceptable, qui est contraire à l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982?

M. Lametti : Merci, monsieur le sénateur, monsieur le juge.

Je partage votre opinion; c'est quelque chose qu'on doit absolument corriger. Ce que je peux vous dire, c'est que le ministère de la Justice a publié une version française complète de la Constitution; elle n'est pas officielle, évidemment, mais elle est publiée sur nos sites Web.

J'espère que, en publiant une telle ébauche, la version va s'enraciner. Quand le moment sera opportun, nous ferons ce changement constitutionnel.

Le sénateur Dalphond : Pourquoi ne fait-on pas des démarches avec les provinces pour finaliser ce processus? Les textes sont prêts depuis plus de 20 ans et on n'a toujours pas fait d'efforts en ce sens. On a abandonné après que la sous-ministre a contacté les provinces à un certain moment; depuis, c'est au point mort.

Pourquoi le gouvernement ne s'engage-t-il pas à faire des efforts pour qu'on termine cette partie du travail constitutionnel de 1982?

M. Lametti : Je partage votre opinion. J'aimerais voir une Constitution bilingue et officielle. Ce que je peux vous dire, c'est qu'il faut parfois miser sur l'évolution. Donc, j'espère que, dans un proche avenir et au moment opportun, on pourra le faire.

Le sénateur Dalphond : Si je comprends bien, avec la procédure d'amendement qui doit être suivie et celle qui est prévue à la Loi constitutionnelle de 1982, cela signifie que le Parlement pourrait adopter un certain nombre d'articles qui ne relèvent que du Parlement fédéral au moyen d'un amendement constitutionnel qui serait adopté par les deux Chambres.

On pourrait donner l'exemple en commençant à adopter un certain nombre de dispositions qui ne concernent que le Parlement fédéral et dire aux provinces que le temps est venu de traiter des autres dispositions ensemble.

M. Lametti : C'est vrai; je vais y réfléchir.

Le sénateur Dalphond : Merci, monsieur le ministre.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Je vous remercie, ministre Lametti.

Je suis troublée par le peu de transparence dont le gouvernement Trudeau fait preuve sur le plan de la consultation législative. Le sénateur Carignan a dû vous demander par deux

study, and you still wouldn't reveal what advice those particular stakeholders had given you about direction for that bill.

Now, for this bill, the government conducted legislative consultations in 2017, but Bill S-11 wasn't introduced in Parliament until five and a half years later. You still haven't told us which stakeholders were included in those consultations, nor what their advice was. Have the concerns that were raised by stakeholders during those initial consultations been addressed in your legislation?

Mr. Lametti: The substantive answer is yes, those concerns were addressed.

There has been extensive consultation in every single phase. This is the fourth phase of harmonization, a process that began in the late 1990s under different governments. The last harmonization bill was brought forward by Rob Nicholson. As I mentioned before, it received unanimous consent. All of the bills received unanimous consent, and I hope this one will too. There have been extensive consultations with provinces and stakeholders, all the bar associations of each province, and the suggestions made were taken seriously, and many of them were incorporated.

The ones that weren't incorporated in principle — I am roughly translating what Ms. Allard said a moment ago — were out of the scope of the bill. These harmonization bills are meant to not change the substantive law; they are meant only to harmonize. A number of the changes that were made, including a number of the changes proposed by la Chambre des notaires du Québec, would have actually expanded or changed the scope of the bill. Those kinds of suggestions were not retained.

The other kinds of suggestions as a category that were not retained were those that did not necessarily fall within the drafting practices of the government. To cite an example, the principle of brevity, I suppose, is to state the provision in the shortest way possible, and some of the suggestions that were made would have expanded or unduly complicated a definition.

All of those were taken into account, and the same process was effectively used for every single consultation during the four stages, with improvements made along the way. We are happy to provide a list of stakeholders.

Senator Batters: That would be much appreciated so that we can have an idea of whether the stakeholders' concerns were addressed or not.

Minister, the Trudeau government's insistence, then, on forcing this huge bill — I mean, look at the size of it — through the Senate just before Christmas break is indicative of their lack

fois de nous remettre une liste des parties prenantes dans le cadre de notre étude sur le projet de loi C-28, et vous n'avez toujours pas révélé les conseils que ces parties prenantes vous ont prodigués sur l'orientation du projet de loi.

Maintenant, pour ce projet de loi, le gouvernement a mené des consultations législatives en 2017, mais ce n'est que cinq ans et demi plus tard que le projet de loi S-11 a été déposé au Parlement. Vous ne nous avez toujours pas dit quelles parties prenantes avaient participé aux consultations et quels conseils elles vous avaient prodigués. Votre projet de loi permet-il de résoudre les problèmes soulevés par ces parties prenantes?

M. Lametti : En substance, oui, nous les avons résolus.

Nous avons mené des consultations étendues à chaque phase. Nous en sommes à la quatrième phase d'harmonisation dans le cadre d'un processus qui a commencé à la fin des années 1990 sous différents gouvernements. Le dernier projet de loi d'harmonisation a été déposé par Rob Nicholson. Comme je l'ai indiqué précédemment, il a reçu le consentement unanime. Tous les projets de loi l'on reçu, et j'espère que ce sera le cas de celui-ci également. Nous avons longuement consulté les provinces, les parties prenantes et les associations du Barreau de chaque province, et nous avons pris leurs suggestions au sérieux, en intégrant un grand nombre dans le projet de loi.

Celles qui ont été exclues en principe — je traduis approximativement ce que Me Allard a dit il y a un instant tôt — dépassaient la portée du projet de loi. Les projets de loi d'harmonisation ne doivent pas modifier la substance de la loi, mais l'harmoniser. Un certain nombre de modifications proposées, notamment une série soumise par la Chambre des notaires du Québec, auraient modifié ou élargi la portée du projet de loi. Ces genres de suggestions n'ont pas été retenues.

Ont également été écartées les propositions qui ne correspondaient pas nécessairement aux pratiques de rédaction du gouvernement. Par exemple, le principe de concision veut que les dispositions soient les plus brèves possible. Or, certaines suggestions auraient eu pour effet d'allonger ou de compliquer indûment une définition.

Toutes les suggestions ont été prises en compte, et le même processus a été employé pour chaque consultation pendant les quatre phases, des améliorations étant apportées en cours de route. Nous vous remettrons une liste des parties prenantes avec grand plaisir.

La sénatrice Batters : Nous vous en saurions gré, puisque nous saurions ainsi si leurs propositions ont été suivies ou non.

Monsieur le ministre, l'insistance du gouvernement Trudeau à renvoyer au Sénat cet énorme projet de loi — mais regardez-en la taille — juste avant Noël témoigne de son manque de respect

of respect for the work of Parliament. We have extremely tight time frames for turning this bill around, and we haven't been able to secure witnesses for these hearings because of that, other than officials from your office and department. It is difficult for us to provide sober second thought — actually, sober first thought because you initiated this bill through the Senate — when we don't have the time or required information we need to hear from a balance of witnesses. Also, we are expected to vote on this bill at clause-by-clause consideration this afternoon.

I have grave concern with us being asked to pass something in such a rushed fashion, when we know there are concerns out there from key stakeholders that our committee won't have time to hear from and consider. I'm aware that la Chambre des notaires du Québec submitted an application to appear before our committee, but we haven't had time to receive a translated copy of their letter yet. They have concerns that some federal laws will not be amended by Bill S-11. This group was part of the original 2017 stakeholder consultations, and their letter provides a number of recommendations with technical amendments. Have all of those recommendations been incorporated into the bill other than ones you've already spoken about? And if not, why not?

Mr. Lametti: I have already given the answer. The amendments proposed by la Chambre des notaires du Québec were all duly considered. A number of them were incorporated. The ones that were not incorporated either expanded the conceptual or substantive scope of the laws in question or they would have a similar impact. The drafting rules of thumb, as it were, meant that they would have rendered the structure of the translation heavier, more complicated or otherwise inconsistent with other drafting practices.

I have seen the text of a response to those concerns, and I know that text has been forwarded. I don't know that you have all had access to that yet, but you will have access very shortly.

Senator Batters: Hopefully before clause-by-clause consideration.

Minister, I see in several places in this bill the title for "Her Majesty" has been changed to "His Majesty," obviously to reflect the change in the monarchy with the recent death of Queen Elizabeth II and the ascension of King Charles III. For example, clauses 528 through 530 reflect such changes to the Cultural Property Export and Import Act at page 180 of the bill.

I'm assuming that Bill S-11 does not contain every such instance in Canadian law where "Her Majesty" must change to "His Majesty" or the word "Queen" must change to "King," given that such words are considered interchangeable under the Interpretation Act. Why, then, did you choose to include some of those terms in this bill and not other ones?

pour le travail du Parlement. Nous devons l'examiner dans un délai très serré, ce qui nous a empêchés de convoquer des témoins aux séances, en dehors des fonctionnaires de votre cabinet et de votre ministère. Il nous est donc difficile d'effectuer un second examen objectif — un premier examen objectif, en fait, puisque vous avez déposé ce projet de loi au Sénat — quand nous n'avons pas le temps nécessaire ou les renseignements que nous avons besoin d'entendre de la part d'un groupe équilibré de témoins. En outre, on s'attend à ce que nous procédions à l'étude article par article cet après-midi.

Je suis fort préoccupée par le fait que nous devions adopter une mesure législative à la hâte, alors que nous savons que notre comité n'aura pas le temps d'entendre et de considérer les préoccupations des principales parties prenantes. Je sais que la Chambre des notaires du Québec a demandé à comparaître devant notre comité, mais nous n'avons pas encore reçu de copie traduite de cette lettre. La Chambre craint que certaines lois fédérales ne soient pas modifiées par le projet de loi S-11. Elle a pris part aux consultations initiales de 2017 et sa lettre contient un certain nombre de recommandations et d'amendements techniques. Toutes ses recommandations ont-elles été intégrées au projet de loi, à part celles dont vous avez déjà parlé? Si ce n'est pas le cas, pourquoi pas?

M. Lametti : J'ai déjà répondu à cette question. Les amendements proposés par la Chambre des notaires du Québec ont tous été dûment examinés et un certain nombre d'entre eux ont été intégrés au projet de loi. Ceux qui ne l'ont pas été élargissaient la portée du concept ou de la substance des lois concernées ou auraient eu un effet semblable. Selon les règles de base de rédaction, elles auraient rendu la structure de la traduction plus lourde, plus complexe ou incompatible avec d'autres pratiques de rédaction.

J'ai vu le texte d'une réponse à ces préoccupations, et je sais qu'il vous a été envoyé. J'ignore si vous y avez déjà accès, mais vous pourrez en prendre connaissance très bientôt.

La sénatrice Batters : Espérons que nous l'aurons avant l'étude article par article.

Monsieur le ministre, je constate qu'à plusieurs endroits dans le projet de loi, le titre de « Her Majesty » a été remplacé par celui de « His Majesty », manifestement pour tenir compte du changement intervenu dans la monarchie par suite du décès récent de la Reine Elizabeth II et de l'ascension du Roi Charles III. C'est notamment le cas à la page 180 du projet de loi, aux articles 528 à 530 portant sur la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels.

Je présume que le projet de loi ne corrige pas toutes les occurrences où il faut remplacer « Her Majesty » par « His Majesty » ou « Reine » par « Roi » dans les lois canadiennes, puisque ces mots sont considérés comme interchangeables en vertu de la Loi d'interprétation. Pourquoi alors avez-vous décidé d'en inclure certains et pas d'autres dans le projet de loi?

Mr. Lametti: I will turn to my colleagues for that.

Ms. Shen: You are correct that the Interpretation Act means that references to “Her Majesty” are now considered to be “His Majesty.” As a matter of legislative drafting practice, for any new legislative text introduced since the demise of the Crown, it has been our practice to refer to “His Majesty.”

Senator Batters: Why, then, does this bill include some changes to “His Majesty” but not all of the changes?

Ms. Shen: Because we were only addressing those references that specifically included “Her Majesty.” Those specific references would have been changed, but as you know, throughout the legislative corpus, there are many references to “His Majesty.” As a matter of legislative practice, we only made those changes to texts that were being amended, so the specific provisions that made reference to “Her Majesty,” those references would have been changed to “His Majesty.” For example, if the harmonization amendments to one of the bills that was being addressed did not include references to previous text that read “Her Majesty,” that would not be addressed by way of an amendment to the legislative text before us.

Senator Batters: You are only dealing with those 51 bills? Is that why?

Ms. Shen: No. Of the texts that are being harmonized in the 51 bills, any reference to “Her Majesty” would have been changed to “His Majesty.” But if a bill is being amended, even if the underlying bill includes references to “Her Majesty,” because they were not being modified by this bill, we would not make the change to “Her Majesty” because, as you know, the Interpretation Act addresses that.

The Chair: Senators, for your information, la Chambre des notaires was invited, and they declined. As you know, they have sent a letter. At the end of the minister’s presentation, the clerk will read the letter in. We are hoping to get the translation by 2 p.m.

Senator Cotter: I have not a particularly difficult question today, Minister Lametti. In fact, it’s something I guess I’m interested in learning about. Admittedly, this is quite a fast pace for this bill, but it has been agreed by all the groups that we would move it through expeditiously.

I had the experience before coming to the Senate of working with our mutual friend Daniel Jutras in a substantial rewriting of the code of ethics for Superior Court judges entitled *Ethical Principle for Judges*. The approach taken in that exercise was very much parallel to what you have described here, which was a

M. Lametti : Je demanderai à mes collègues de répondre à cette question.

Mme Shen : Vous avez raison de dire que les références à « Her Majesty » sont maintenant considérées comme des références à « His Majesty » en vertu de la Loi d’interprétation. Conformément aux pratiques de rédaction législative, nous faisons maintenant référence à « His Majesty » dans tous les nouveaux textes législatifs depuis le décès de la Couronne.

La sénatrice Batters : Pourquoi alors le projet inclut-il certains changements à « His Majesty », mais pas tous?

Mme Shen : C’est parce que nous n’avons corrigé que les références qui incluaient expressément « Her Majesty ». Ces références auraient été modifiées, mais, comme vous le savez, ces références abondent dans le corpus législatif. Conformément aux pratiques législatives, nous n’avons apporté ces modifications qu’aux textes qui étaient amendés pour que les dispositions faisant référence à « Her Majesty » indiquent plutôt « His Majesty ». Par exemple, si les modifications d’harmonisation apportées à un des projets de loi visés ne comprenaient pas de référence à des textes antérieurs parlant de « Her Majesty », nous n’y aurions pas apporté de modification.

La sénatrice Batters : Est-ce parce que vous ne modifiez que les 51 projets de loi?

Mme Shen : Non. Dans les textes harmonisés dans les 51 projets de loi, toutes les références à « Her Majesty » auraient été remplacées par « His Majesty ». Mais si un projet de loi est amendé, même si le projet de loi sous-jacent contient des références à « Her Majesty », nous n’y apporterions pas de modification parce qu’il n’est pas amendé par le présent projet de loi, puisque, comme vous le savez, la Loi d’interprétation règle la question.

La présidente : Sénateurs, sachez que la Chambre des notaires a été invitée, mais a décliné l’invitation. Vous savez qu’elle a envoyé une lettre. Le greffier vous la lira après la comparution du ministre. Nous espérons en recevoir la traduction d’ici 14 heures.

Le sénateur Cotter : Je n’ai pas une question particulièrement difficile aujourd’hui, ministre Lametti. Je suppose que c’est en fait un point au sujet duquel j’aimerais m’informer. J’admetts que nous examinons ce projet de loi à vitesse grand V, mais tous les groupes ont convenu que nous l’étudierions rapidement.

Avant d’être nommé au Sénat, j’ai eu l’occasion de travailler avec notre ami commun Daniel Jutras dans le cadre d’une refonte substantielle du code de déontologie des juges de la Cour supérieure intitulé *Principes de déontologie judiciaire*. L’approche adoptée dans le cadre de cet exercice s’apparentait

co-drafting, as opposed to the previous version which had been written in English and then translated into French.

I have two observations from that. One is that I think, actually, the exercise provided insight into the English language. It wasn't just maybe the French-language version would be a little better, but the English-language version was good as well. Also, it uncovered not just delicate choices of language between French and English versions but different ways of conceiving the concept.

I'm wondering if you could talk at a general level about the challenge that the Civil Code common law differences create for drafting and thinking about the language that is used. I'm nervous this might invite you to deliver one of your lectures, so maybe we could have the short version.

Mr. Lametti: You have no idea how tempted I am. I'm happy to reflect on parts of it, but I'll certainly open it up to my colleagues to reflect on it as well.

Years ago, when I got to McGill, I redrafted the Law Students' Association constitution with a francophone colleague of mine, who is still a good friend and a professor at the National University of Singapore. That was my first experience with that exercise, trying to co-draft and do it in a way where the concepts spoke to each other, even in something as — I won't say as banal but as straightforward, I would think, as a functioning constitution for an organization. Think about how much more challenging it would be for concepts.

You have to look at the way the systems evolved. The common law, as you know, evolved through judge-made law. There were King's Bench judges since 1066 — I'll say that date because that's what everyone uses, although it was happening before that too — making law on the ground according to cases. Then there is this infusion of Norman terminology after 1066, so you have Norman French. Then there was the constantly borrowing from Roman law. Every time the common law needed to organize itself, it turned to the Roman law tradition or civil law tradition to give itself organizing concepts, and then statutes come in. I don't want to say there is a jumble, but there is a jumble of sources in the common law and concepts — like a mortgage, for example — developing on the ground with laws through cases in a slow evolutionary fashion.

The civil law tried to do it differently. I'm not saying there weren't sources on the ground in the civil law too, but the civil law tried to do it differently by taking larger principles from Roman law and trying to rewrite them all in one book. There were original codifications in the first Renaissance in the 14th

beaucoup à celle que vous avez décrite ici et consistait à rédiger les textes en parallèle au lieu d'écrire le texte anglais, puis de le traduire en français, comme on l'avait fait pour la version précédente.

J'ai deux observations à cet égard. Je pense d'abord que l'exercice nous a donné un aperçu du génie de la langue anglaise. La version française était peut-être légèrement meilleure, mais la version anglaise était bonne également. De plus, nous avons découvert non seulement les délicats choix de mots entre le français et l'anglais, mais également des manières différentes de concevoir le concept.

Je me demande si vous pourriez parler de manière générale des difficultés que posent les différences entre le Code civil et la common law lors de la rédaction et de la réflexion derrière les mots utilisés. Comme je crains que cette question vous incite à vous lancer dans un exposé magistral, peut-être pourrions-nous en avoir la version abrégée.

M. Lametti : Vous n'avez pas idée à quel point je suis tenté. Je suis heureux de réfléchir à certains segments, mais je vais certainement inviter mes collègues à y réfléchir également.

Il y a des années, quand je suis arrivé à McGill, j'ai reformulé la constitution de l'Association des étudiants en droit avec un de mes collègues francophones, qui est toujours un bon ami et qui est professeur à l'Université nationale de Singapour. C'était ma première expérience de cet exercice; j'essayais de corédiger et de le faire de manière à ce que les concepts se parlent, même dans quelque chose d'aussi — je ne dirai pas d'aussi banal, mais d'aussi simple, je pense, qu'une constitution fonctionnelle pour une organisation. Imaginez à quel point ce serait plus difficile pour les concepts.

Il faut regarder la façon dont les systèmes ont évolué. La common law, comme vous le savez, a évolué par l'entremise du droit jurisprudentiel. Il y avait des juges de la Cour du Banc de la Reine depuis 1066 — je vais dire cette date parce que c'est celle que tout le monde utilise, bien que cela se soit produit avant aussi — qui faisaient la loi sur le terrain en fonction des cas. Ensuite, il y a eu cette infusion de terminologie normande après 1066, ce qui a donné le français normand. Puis il y a eu les emprunts constants au droit romain. Chaque fois que la common law avait besoin de s'organiser, elle se tournait vers la tradition du droit romain ou du droit civil pour se doter de concepts organisateurs, puis les lois arrivaient. Je ne veux pas dire qu'il y a un méli-mélo, mais il y a un méli-mélo de sources dans la common law et de concepts — comme l'hypothèque, par exemple — qui prennent forme sur le terrain avec les lois, par l'entremise de cas, d'une façon qui évolue lentement...

Le droit civil a essayé de le faire différemment. Je ne dis pas qu'il n'y avait pas de sources sur le terrain dans le droit civil aussi, mais le droit civil a essayé de faire les choses différemment en prenant de grands principes du droit romain et en essayant de les réécrire tous dans un seul livre. Il y a eu des

century across Europe — different kinds of codes being written, whether codes of canon law or civil law. Then in the 19th century, Napoleon tried to do what Justinian did in Roman law, which is to put it all in a series of codes or books in a conceptually coherent way. The civil law has this wonderful architecture to it that is rational and tries to organize it that way.

So you have two systems coming at it from very different starting points. Again, I have characterized the two — but permit me that; I'm an old law professor — so sometimes the interactions are different. Then throw in the language matrix of French and English. The confusing part of it is that a lot of the common law terms were from Norman French, and it becomes a lot of fun.

I'm not sure if any of our colleagues would like to add anything.

[Translation]

Ms. Allard: What I can say is that the exercise itself forces us to establish a dialogue between the two languages. I have a story about that. Two legislative advisors from the branch completely disagreed on how a provision should be organized. The francophone said that it wasn't organized logically, that it should have been drafted in such and such a way and that it was a new provision. His colleague included all the details, enumerations and even synonyms in the enumerations, which are what you often see in the common law. Once it was explained to both of them that it was better to convey an idea in a text using categories rather than lists of institutions to achieve the same result, one of them said, "Now I understand why we never agree."

The problem in the federal legislative context, particularly from a harmonization standpoint, is that we're dealing with a fixed text. It's different with revisions because then you can play with the text and influence its legislative direction. If you can influence its legislative direction, that means you have to abandon that provision.

There are cases where, by analyzing the text in both languages and reading it in one way and then the other, if you adopt a civilist reading, you may get a different result. However, when you read the two provisions together, sometimes you realize you may be altering the direction of the legislative text itself, so you abandon them because they aren't saying exactly the same thing. Sometimes you may say the same thing if you do a literal translation from English to French, but you may not get the answer if you read a provision through a civil law lens and based on the way it will be applied. That's where the legislative direction issue arises.

codifications initiales lors de la première Renaissance, au XIV^e siècle, dans toute l'Europe — différents types de codes ont été rédigés, qu'il s'agisse de codes de droit canonique ou de droit civil. Puis, au XIX^e siècle, Napoléon a tenté de faire ce que le Code justinien avait fait en droit romain, c'est-à-dire de tout regrouper dans une série de codes ou de livres de manière cohérente sur le plan conceptuel. Le droit civil possède cette merveilleuse architecture qui est rationnelle et tente de l'organiser de cette manière.

Vous avez donc deux systèmes qui partent de points de départ très différents. Encore une fois, j'ai caractérisé les deux — mais permettez-moi cela, car je suis un vieux professeur de droit —, donc parfois les interactions sont différentes. Ajoutez à cela la matrice linguistique du français et de l'anglais. Ce qui est déroutant, c'est que beaucoup de termes de la common law proviennent du français normand, et cela devient très amusant.

Je ne sais pas si l'un de nos collègues souhaite ajouter quelque chose.

[Français]

Me Allard : Ce que je peux dire, c'est que l'exercice lui-même nous force à établir un dialogue entre les deux langues. J'ai une anecdote à ce sujet. Deux conseillers législatifs de la direction ne s'entendaient pas du tout sur la façon d'organiser la disposition. Le francophone disait que la façon dont la disposition était organisée n'était pas logique, qu'elle devait plutôt être rédigée d'une telle façon, que c'était une nouvelle disposition. Sa collègue, elle, incluait tous les détails, les énumérations et même des synonymes dans l'énumération, ce que l'on voit souvent dans la common law. Après qu'on a expliqué aux deux collègues que la conception même de transposer une idée dans un texte se fait mieux avec des catégories qu'avec toutes sortes de listes d'institutions pour en arriver au même résultat, l'un des deux a dit : « Je comprends pourquoi on ne s'entend jamais! »

La difficulté dans le contexte législatif fédéral, surtout sur le plan de l'harmonisation, c'est qu'on a un texte figé. Dans le cadre des révisions, c'est différent, parce qu'on peut jouer avec le texte et qu'on touche à l'orientation. Si on peut toucher à l'orientation législative, cela signifie qu'on laisse tomber la disposition.

Il y a des cas où, en analysant le texte dans les deux langues et en le lisant dans un sens et dans l'autre, si on adoptait une lecture civiliste, on pourrait arriver à un résultat différent. Toutefois, en lisant les deux dispositions ensemble, parfois on se rend compte qu'on toucherait au texte législatif lui-même dans son orientation, alors on les laisse tomber, parce qu'ils ne disent pas tout à fait la même chose. Parfois, si on fait une pure traduction de l'anglais au français, on dit la même chose, mais si on lit une disposition en fonction du droit civil et de la façon dont on va l'appliquer, on n'a pas la réponse. À ce moment-là, cela soulève une question d'orientation législative.

[English]

Mr. Lametti: May I add one other thing to the question? I guess it shows how personal this is to me.

One of my long-standing friends and colleagues died last week after a long battle with cancer, Professor Stephen Smith. Steve was one of the great contract lawyers in the world. He taught at Oxford and McGill. He had this canned lecture on common law contracts for civil lawyers. The common law contract started with a case, then another case, and another case on an interpretive point, and it ended up being 100 pages long — so 100 pages of boilerplate contracts for commercial settings. The civil reaction was a couple of provisions in the Civil Code and then leaving it to the parties to interpret and bringing those two together.

Again, it's a caricature, but it is important how the traditions evolved. The wording evolves, and then you have to try to marry the two in some way, shape or form. As Ms. Allard just pointed out, sometimes it is a question of the conceptual organization as well and trusting the interpretation and interpretive principles of the code or trusting the common law and its evolution through cases.

Senator Pate: Thank you, minister, for being here, and thank you, Ms. Shen and Ms. Allard.

I also want to thank Senator Clement for, when she introduced this bill, talking about the Indigenous traditions and cultures that are not part of this but are certainly part of the founding, and also Senator Jaffer for asking that question.

Along those lines, what are some of the processes you are engaged in now to think in advance about not just harmonization but treaty entitlements and, of course, the UN declaration? I was struck by this in a recent conversation with some law students in the University of Victoria Indigenous law program who are thinking about these ideas long before people like me — maybe not you — are thinking about them. I was struck by the idea that it is going to require a whole new conceptualization that maybe isn't harmonization but some other construct or paradigm. I'm curious about the discussions that might be happening there, because they will certainly have an impact in the future, as Senator Clement rightly pointed out in her speech.

Mr. Lametti: Thank you, senator. This is a question that touches my heart because I believe it is critically important.

[Traduction]

M. Lametti : Puis-je ajouter autre chose à la question? Je suppose que cela montre à quel point c'est personnel pour moi.

L'un de mes amis et collègues de longue date est décédé la semaine dernière après une longue bataille contre le cancer, le professeur Stephen Smith. Il était l'un des grands avocats du droit contractuel au monde. Il a enseigné à Oxford et à McGill. Il avait ce cours préparé d'avance sur les contrats de common law pour les avocats spécialisés en droit civil. Le contrat de common law commençait par un cas, puis un autre cas, et un autre cas sur un point d'interprétation, et il finissait par faire 100 pages — donc 100 pages de contrats types pour des contextes commerciaux. La réaction civile consistait en quelques dispositions du Code civil, puis à laisser aux parties le soin d'interpréter et de réunir ces deux éléments.

Encore une fois, c'est une caricature, mais il est important de savoir comment les traditions ont évolué. Le libellé évolue, et il faut ensuite essayer de marier les deux d'une manière ou d'une autre. Comme Me Allard vient de le souligner, il s'agit parfois d'une question d'organisation conceptuelle également et de faire confiance à l'interprétation et aux principes d'interprétation du code ou de faire confiance à la common law et à son évolution dans les diverses affaires.

La sénatrice Pate : Merci, monsieur le ministre, d'être ici, et merci, madame Shen et maître Allard.

Je tiens également à remercier la sénatrice Clement qui, lorsqu'elle a présenté ce projet de loi, a parlé des traditions et des cultures autochtones qui ne font pas partie de ce projet, mais qui font certainement partie de la fondation, ainsi que la sénatrice Jaffer qui a posé cette question.

Dans cet ordre d'idées, quels sont certains des processus auxquels vous participez à l'heure actuelle pour réfléchir à l'avance non seulement à l'harmonisation, mais aussi aux droits issus de traités et, bien sûr, à la déclaration des Nations unies? Cela m'a frappée lors d'une récente conversation avec des étudiants en droit du programme de droit autochtone de l'Université de Victoria, qui réfléchissent à ces idées bien avant que des gens comme moi — peut-être pas vous — n'y pensent. J'ai été frappée par l'idée que cela va nécessiter une toute nouvelle conceptualisation qui n'est peut-être pas l'harmonisation, mais une autre construction ou un autre paradigme. Je suis curieuse de savoir si des discussions pourraient avoir lieu là-bas, car elles auront certainement une incidence à l'avenir, comme l'a souligné à juste titre la sénatrice Clement dans son discours.

M. Lametti : Merci, sénatrice. C'est une question qui me touche profondément, car je pense qu'elle est d'une importance capitale.

We helped fund that UVic program from the Department of Justice. At this stage, we are being supportive in any way that we can — creating the metaphorical space or helping to create the metaphorical space or supporting financially where we can.

The reassertion — maybe that's the best word — of Indigenous normative systems following the work of — at this stage in the universities, it's the law faculties. UVic. The University of Ottawa has recently funded a program. The University of Alberta and other faculties like McGill have certain integrated courses. At McGill, it's now property, where it's common law, civil law, Indigenous — one third, one third, one third. There is an integrated component and ways of thinking.

We'll continue to press. I'm hoping that when the law commission is up and running, that this is something they can look at. There is Rod Macdonald's work on legal pluralism but also John Borrows' work on weaving indigeneity through the common law. I think John Borrows is the most brilliant legal scholar in Canada — no other adjective. I think the role of the Minister of Justice and the ministry is to facilitate and support that kind of work, and I think at some point there will be another stage of evolution in Canadian law.

Senator Harder: Senator Cotter has given me permission to seek my own edification in my questions as well.

This is a fourth iteration. I'm sure that when the first was done, the Minister of Justice came and said our drafting policy is now, in the drafting process itself, the integration of civil and common law. Could you describe to us, then, why it has taken four iterations, and what is left? In any of these processes, particularly this one, are we modifying laws that were drafted at the time we thought we actually had it fixed in the Department of Justice? In other words, is the fix an ongoing adjustment within the department itself, or has the integration worked such that we can see a finite set of laws that predate that fix? And what time frame do you attach to when we got it right?

Mr. Lametti: That's a great question.

I will turn to my colleagues momentarily, but I would offer the observation that it was my understanding at the outset that they were starting with property way back and other sort of core private law areas in subsequent steps, because that's where the distinctions were the most stark and had the most pointed consequences. I would also surmise that there has been an evolution as we have gone through the four iterations, but I will leave it to the experts to weigh in.

Nous avons contribué au financement de ce programme UVic par le ministère de la Justice. À ce stade, nous apportons notre soutien de toutes les manières possibles, en créant l'espace métaphorique ou en contribuant à créer l'espace métaphorique ou en apportant un soutien financier lorsque nous le pouvons.

La réaffirmation — c'est peut-être le meilleur mot — des systèmes normatifs autochtones à la suite du travail effectué dans les universités, ce sont les facultés de droit. L'Université d'Ottawa a récemment financé un programme. L'Université de l'Alberta et d'autres facultés, comme McGill, offrent certains cours intégrés. À McGill, c'est maintenant la propriété, où il y a la common law, le droit civil, les Autochtones — un tiers, un tiers, un tiers. Il y a une composante intégrée et des façons de penser.

Nous allons continuer de faire pression. J'espère que lorsque la commission du droit sera en place, elle pourra se pencher sur cette question. Il y a le travail de Rod Macdonald sur le pluralisme juridique, mais aussi celui de John Borrows sur le tissage de la condition autochtone dans la common law. Je pense que John Borrows est le juriste le plus brillant du Canada — je n'ai pas d'autre adjetif. Je pense que le rôle du ministre de la Justice et du ministère est de faciliter et de soutenir ce genre de travail, et je pense qu'à un moment donné, il y aura une autre étape d'évolution dans le droit canadien.

Le sénateur Harder : Le sénateur Cotter m'a demandé la permission de chercher ma propre édification dans mes questions également.

C'est une quatrième mouture. Je suis sûr que lorsque la première a été faite, le ministre de la Justice est venu dire que notre politique de rédaction est maintenant, dans le processus de rédaction, l'intégration du droit civil et de la common law. Pourriez-vous donc nous expliquer pourquoi il a fallu quatre itérations et ce qu'il reste à faire? Dans l'un ou l'autre de ces processus, en particulier celui-ci, modifions-nous des lois qui ont été rédigées au moment où nous pensions avoir réglé le problème au ministère de la Justice? Autrement dit, la correction est-elle un ajustement continu au sein du ministère lui-même, ou l'intégration a-t-elle fonctionné de telle sorte que nous pouvons voir un ensemble déterminé de lois antérieures à cette correction? Et quelle date limite avez-vous en tête pour que nous trouvions une solution?

Mr. Lametti : C'est une excellente question.

Je vais me tourner vers mes collègues dans un instant, mais je voudrais faire remarquer que j'ai cru comprendre dès le départ que l'on commençait par la propriété et que d'autres domaines essentiels du droit privé étaient abordés par la suite, car c'est là que les distinctions étaient les plus marquées et avaient les conséquences les plus importantes. Je suppose également qu'il y a eu une évolution au fil des quatre moutures, mais je laisserai aux experts le soin de se prononcer.

Ms. Shen: To address one of the points, as I had previously stated, within the Legislative Services Branch of the Department of Justice, we have had a practice of incorporating as we were drafting new legislative texts. For example, any new bill or new regulation would include a bijural review to ensure that those concepts are being incorporated. There is ongoing training for legislative counsel —

Senator Harder: From when did that date?

Ms. Shen: I believe that dated to about the year 2002.

Senator Harder: It is relatively recent?

Ms. Shen: It is relatively recent.

With respect to the legislative corpus that existed at the time, that is the analysis that started when this project was first initiated in the mid- to late 1990s. There was analysis of ongoing different areas of law where we thought that there were more likely to be bijuralism concepts that needed to be harmonized.

The legislative corpus is always changing and being added to. That adds additional layers of complexity in terms of whether the opportunity is the right time to — if a bill is being opened, we would consider is there an opportunity to harmonize? We are always looking for the most efficient and effective ways to make sure that we have those concepts harmonized but, depending on the nature of the project, that may not be —

Senator Harder: If I have time for one supplemental, are you confident that the laws that Parliament passed since 2000 have incorporated that bijural approach, or are we going to have to review some of those early laws because, in a sense, even that concept has evolved?

Mr. Lametti: My understanding is we now codraft. We have internalized, if you will, the lessons of these processes. They are codrafted now, French-English as well as common law-civil law, where appropriate, to the extent that is necessary.

Senator Harder: Thank you.

Senator Clement: I have a question for the minister.

I am sitting here listening to you and remembering my first day of law school. I studied here at the University of Ottawa. I remember my first day of law school. I was going to study both systems. We have two legal systems in this country, and I wondered what it was going to be like in terms of studying it and understanding two very different systems. Does it give us an advantage internationally to have two legal systems, and now this tapestry of Indigenous language and legal systems that we

Mme Shen : Pour répondre à l'un des points, comme je l'ai déjà dit, au sein de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice, nous avons eu pour habitude d'incorporer les concepts lors de la rédaction de nouveaux textes législatifs. Par exemple, tout nouveau projet de loi ou règlement fait l'objet d'un examen bijuridique pour s'assurer que ces concepts sont intégrés. Il existe une formation continue pour les conseillers législatifs...

Le sénateur Harder : Cela remonte à quand?

Mme Shen : Je crois que cela remonte aux alentours de l'année 2002.

Le sénateur Harder : C'est relativement récent?

Mme Shen : C'est relativement récent.

En ce qui concerne le corpus législatif qui existait à l'époque, c'est l'analyse qui a commencé lorsque ce projet a été lancé au milieu ou à la fin des années 1990. Il y a eu une analyse des différents domaines du droit en cours où nous pensions qu'il y avait plus de chances d'avoir des concepts de bijuridisme qui devaient être harmonisés.

Le corpus législatif fait continuellement l'objet de changements et d'ajouts. Cela ajoute des couches supplémentaires de complexité pour ce qui est de savoir si c'est le bon moment pour... si un projet de loi est ouvert, nous nous demandons s'il est possible de l'harmoniser? Nous sommes toujours à la recherche des moyens les plus efficaces et les plus efficaces pour nous assurer que nous avons harmonisé ces concepts, mais, selon la nature du projet, cela peut ne pas être...

Le sénateur Harder : Si j'ai le temps pour une question complémentaire, êtes-vous sûr que les lois adoptées par le Parlement depuis 2000 ont intégré cette approche bijuridique, ou allons-nous devoir revoir certaines de ces premières lois, car, en un sens, même ce concept a évolué?

M. Lametti : Je crois savoir que nous faisons maintenant de la corédaction. Nous avons internalisé, si vous voulez, les leçons de ces processus. Ils sont maintenant corédigés, en français et en anglais ainsi qu'en common law et en droit civil, le cas échéant, dans la mesure où c'est nécessaire.

Le sénateur Harder : Merci.

La sénatrice Clement : J'ai une question pour le ministre.

Je suis assis ici à vous écouter et je me souviens de mon premier jour à la Faculté de droit. J'ai étudié ici, à l'Université d'Ottawa. Je me souviens de mon premier jour à la Faculté de droit. J'allais étudier les deux systèmes. Nous avons deux systèmes juridiques dans ce pays, et je me demandais à quoi cela allait ressembler d'étudier et de comprendre deux systèmes très différents. Cela nous donne-t-il un avantage au niveau international d'avoir deux systèmes juridiques, et maintenant

are going to reassert? It is complicated. Does it give us an advantage to be able to deal with that complexity, or not deal with it sometimes?

Mr. Lametti: Absolutely. I speak to the experience of having taught at a law faculty that integrated, as much as possible, these two traditions and is now working on the Indigenous side. It's, I suppose, a matter of fact, but it's a matter of fact that I'm quite proud of, that we had quite an international profile in terms of the careers of students. They would go off to other countries. They would go off to the United States and Europe. They would go off and practise human rights law at The Hague and other places. They would come back and say the fact that they can move easily between common and civil law, or to think — back to Senator Cotter's point about thinking — in different systems and the ability to move easily between those systems was an advantage in terms of explaining law to a client or making a case or doing public service work. It was very interesting.

I would also point to the history. The University of Ottawa is an example, and McGill is another example. We went from a faculty in the 1970s that was teaching two legal systems side by side at the same time to a faculty that began to — and this was when I got there as a student — flirt with teaching the two together a bit, and then making a radical change — as we did, and as I participated in as a young professor — to really integrate the basic private law courses.

There you saw an explosion of thinking, which was very interesting. I would say to you that a lot of the private law scholarship that came out of McGill as a result was cutting edge in the world. Again, it was just a way of thinking across systems that wasn't being done anywhere else. Now there are other models, and now there are other models with respect to Indigenous thinking. I cited John Borrows — and I would cite him again — which, again, pushes the way our brains work, quite frankly.

Sorry to be a geek here.

Senator Clement: Oh, no. Go for it.

Mr. Lametti: It was fun to participate in and fun to watch and fun to think about. It is one of the things that I miss.

Senator Clement: Thank you.

Senator Batters: Minister Lametti, I would prefer if we could have clarification from your department, if not you in particular, about where this assumption that harmonization amendments have to be technical in nature and not substantive comes from. We asked the Library of Parliament about that assertion, because

cette mosaïque de langues autochtones et de systèmes juridiques que nous allons réaffirmer? C'est compliqué. Est-ce que cela nous donne un avantage de pouvoir faire face à cette complexité, ou de ne pas y faire face?

M. Lametti : Absolument. Je parle de l'expérience d'avoir enseigné dans une faculté de droit qui a intégré, autant que possible, ces deux traditions et qui travaille maintenant du côté des Autochtones. Je suppose que c'est un fait, mais c'est un fait dont je suis assez fier, que nous avions un profil assez international en ce qui concerne la carrière des étudiants. Ils partaient dans d'autres pays. Ils partaient aux États-Unis et en Europe. Ils allaient pratiquer le droit en matière des droits de la personne à La Haye et ailleurs. Ils revenaient et disaient que le fait de pouvoir passer facilement de la common law au droit civil, ou de penser — pour revenir à la remarque du sénateur Cotter sur la réflexion — dans différents systèmes et la capacité de passer facilement d'un système à l'autre était un avantage pour expliquer le droit à un client, faire valoir des arguments ou effectuer un travail de service public. C'était très intéressant.

Je citerais également l'histoire. L'Université d'Ottawa est un exemple, et McGill en est un autre. Dans les années 1970, nous sommes passés d'une faculté qui enseignait deux systèmes juridiques côté à côté à une faculté qui a commencé — et c'était à l'époque où j'étais étudiant — à flirter avec l'enseignement des deux systèmes, puis à apporter un changement radical — comme nous l'avons fait, et comme j'y ai participé en tant que jeune professeur — pour vraiment intégrer les cours de base en droit privé.

Vous avez assisté à une explosion de la pensée, ce qui était très intéressant. Je vous dirais qu'une grande partie de la recherche en droit privé qui est ressortie de McGill était à la pointe du progrès dans le monde. Encore une fois, il s'agissait simplement d'une façon de penser dans l'ensemble des systèmes qui ne se faisait nulle part ailleurs. Il y a maintenant d'autres modèles, et il y a maintenant d'autres modèles en ce qui concerne la pensée autochtone. J'ai cité John Borrows — et je le citerais encore — qui, encore une fois, pousse la façon dont nos cerveaux fonctionnent, très franchement.

Désolé si je suis un peu maniaque.

La sénatrice Clement : Oh, non. Allez-y.

M. Lametti : C'était amusant de participer, de regarder et de réfléchir à cette question. C'est l'une des choses qui me manquent.

La sénatrice Clement : Merci.

La sénatrice Batters : Monsieur le ministre Lametti, je préférerais que votre ministère, sinon vous en particulier, nous éclaire sur l'origine de cette hypothèse selon laquelle les amendements d'harmonisation doivent être de nature technique et non de fond. Nous avons interrogé la Bibliothèque du

this particular part was included in the technical deck on Bill S-11 sent to us by officials. It said:

Harmonization amendments are technical in nature and noncontroversial and are not intended to alter the legislative policy underlying the targeted provisions.

The Library of Parliament's answer was interesting on this. Roughly translated, no document from the federal Government of Canada has been found that would describe the existence of a rule or a principle that a federal law harmonizing federal law with the civil law should not make substantive changes to the federal laws.

Could you provide us some detail as to where that comes from and what the substantive reason is for that and the justification?

Mr. Lametti: I will let my officials confirm, but I would say that it was likely a policy decision made. Obviously, Parliament is sovereign, right? Parliament can change whatever it wants, and it can change things technically or substantively in any legislative project. This is a legislative project. My guess is that — it is an educated guess, but it is a guess nevertheless — the policy decision was made at the outset in order to proceed as expeditiously as possible with as much harmonization as possible given the scope of the task without raising substantive questions so that, as I mentioned, we could get through the first three iterations of this act with unanimous consent motions because, again, it is sticking to technical matters. When you move to substantive matters, there should be more room for substantive debate and substantive evaluation of changes in question, and that's a different order of things which requires more time, evaluation, et cetera. I suspect that that was the basis for the policy decision made at the outset.

A lot has been done. The volume of work that has been done on this over the first three iterations, and now the fourth, is nothing less than massive. Sticking to technical allows that to be done efficiently and expeditiously. I do not know if you would like to add to that.

Senator Batters: When you say that a policy decision made "at the outset," are you talking about the year 2000?

Mr. Lametti: It sounds like that would be the nature of it. I am happy to —

Senator Batters: Twenty-two years ago. Okay.

Parlement au sujet de cette affirmation, parce que cette partie particulière était incluse dans le dossier technique sur le projet de loi S-11 que les fonctionnaires nous ont envoyé. Elle se lisait comme suit :

Les amendements d'harmonisation sont de nature technique et non controversés et ne visent pas à modifier la politique législative qui sous-tend les dispositions visées.

La réponse de la Bibliothèque du Parlement est intéressante à ce sujet. Essentiellement, aucun document du gouvernement fédéral du Canada n'a été trouvé qui décrirait l'existence d'une règle ou d'un principe selon lequel une loi fédérale qui harmonise le droit fédéral avec le droit civil ne devrait pas apporter de changements de fond aux lois fédérales.

Pourriez-vous nous fournir quelques détails sur l'origine de cette mesure, sa raison d'être et sa justification?

M. Lametti : Je vais laisser le soin à mes fonctionnaires de confirmer, mais je dirais que c'était probablement une décision politique qui a été prise. Évidemment, le Parlement est souverain, n'est-ce pas? Le Parlement peut changer ce qu'il veut, et il peut changer les choses sur le plan technique ou sur le fond dans tout projet législatif. Il s'agit ici d'un projet législatif. Je pense que — et c'est une supposition éclairée, mais néanmoins une supposition — la décision politique a été prise d'entrée de jeu afin de procéder aussi rapidement que possible et de la façon la plus harmonisée possible compte tenu de l'ampleur de la tâche sans soulever de questions de fond afin que, comme je l'ai mentionné, nous puissions faire adopter les trois premières moutures de cette loi avec des motions de consentement unanime parce que, encore une fois, il faut s'en tenir aux questions techniques. Lorsque vous passez aux questions de fond, il devrait y avoir plus de place pour un débat de fond et une évaluation de fond des changements en question, et c'est un ordre différent qui nécessite plus de temps, d'évaluation, et cetera. Je soupçonne que c'était le fondement de la décision politique prise au départ.

Beaucoup a été fait. Le volume de travail qui a été effectué à ce sujet au cours des trois premières moutures, et maintenant de la quatrième, est carrément énorme. Le fait de s'en tenir aux aspects techniques permet de le faire de manière efficace et rapide. Je ne sais pas si vous souhaitez ajouter quelque chose.

La sénatrice Batters : Lorsque vous dites qu'une décision politique a été prise d'entrée de jeu, parlez-vous de l'année 2000?

M. Lametti : Il semble que ce soit la nature de la chose. Je suis ravi de...

La sénatrice Batters : Il y a 22 ans. D'accord.

Mr. Lametti: Obviously, there has been evolution, but it has been sound. It has been presented by different governments of different stripes. As I mentioned, Rob Nicholson did the last round.

Senator Batters: Eleven years ago.

Mr. Lametti: We are all proud of the work that has been done over the course of this time.

Senator Batters: Thank you.

[Translation]

Ms. Allard: To answer the question, there was no formal mandate at the outset that we've been able to trace ourselves. The program was introduced in 1995, but the Department of Justice adopted a policy of applying the Civil Code of Quebec to federal government activities in 1993. A program was established at that time to update federal legislation based on the amendments made to the code. We can't say that it happened in 2000 because the work actually started in 1995 in a unit called the Civil Code Section.

Policies were established at the time on how to harmonize the statutes and to prepare a plan so the departments potentially concerned by the amendments would accept all of that more quickly, since they're all responsible for their statutes. It was an initiative of the Department of Justice Canada and the government of the time.

Traces of those policies are apparent in the speech that Judge Anne McLellan gave when the first bill was introduced, in which she said that this criterion was one of the most important; that is to say that the technical criterion doesn't alter the legislative direction, substance or very foundation of the bill.

That principle has always been upheld and used to convince the departments to open their laws. It was also a very important principle for the Department of Finance. That principle, which we have maintained over the years, was established by the initial mandate of the Civil Code Section.

I have to say I've looked for information too. I thought it might exist. One of my colleagues did what I would call archaeological research, but, in the end, all we could find was what was in the initial policies that were designed to advance what was initially considered a program. It was a regular activity of the Department of Justice, but it became a program starting in the 2000s. That's when I was hired as an expert and when the legal review service was established.

M. Lametti : De toute évidence, il y a eu une évolution, mais elle a été saine. Cela a été présenté par différents gouvernements de différentes allégeances. Comme je l'ai mentionné, Rob Nicholson est le dernier à l'avoir fait.

La sénatrice Batters : Il y a 11 ans.

M. Lametti : Nous sommes tous fiers du travail qui a été fait au fil du temps.

La sénatrice Batters : Merci.

[Français]

Me Allard : Pour répondre à la question, il n'y a pas eu de mandat formel au début qu'on a pu retracer nous-mêmes. Le programme a été mis sur pied en 1995, mais une politique d'application du Code civil à l'administration publique fédérale a été adoptée par le ministère de la Justice dès 1993. À ce moment-là, un programme a été mis sur pied pour mettre à jour la législation fédérale par rapport aux modifications qui ont été apportées dans le code. On ne peut pas dire que c'est arrivé en 2000, car les travaux ont véritablement commencé en 1995 avec une section qui s'appelait la Section du Code civil.

À ce moment-là, des politiques ont été établies quant à la façon d'harmoniser rapidement les lois et de prévoir un plan, pour faire en sorte que tout cela soit accepté plus rapidement par les ministères qui seraient éventuellement visés par les modifications, étant donné qu'ils sont tous responsables de leurs lois. C'était une initiative du ministère de la Justice Canada et du gouvernement de l'époque.

On trouve aussi des traces de ces politiques dans le discours que la juge Anne McLellan a prononcé au moment du dépôt du premier projet de loi, dans lequel elle a parlé de ce critère comme étant l'un des plus importants, c'est-à-dire que le critère technique ne modifie pas l'orientation législative, la substance et le fondement même du texte de loi.

Ce principe a toujours été maintenu et a servi d'élément pour convaincre les ministères d'ouvrir leurs lois. D'ailleurs, c'était un principe très important pour le ministère des Finances. Ce principe que nous avons maintenu au fil des années a été établi par le mandat initial de la Section du Code civil.

Je dois dire que j'ai cherché aussi des informations. Je me suis dit qu'il existait peut-être. Un de mes collègues a fait des recherches que je qualiferais d'archéologiques, mais finalement, tout ce qu'on a pu retrouver figurait dans les politiques initiales qui visaient à faire avancer ce qui, au départ, était considéré comme un programme. Ce n'était pas une activité régulière du ministère de la Justice, mais ce l'est devenu à partir des années 2000. C'est à ce moment qu'on m'a engagée comme experte et que le service de révision juridique a été mis en place.

To answer Senator Harder's question, even though the legal review service was established in 2002, it took many years of transition for all the departments and drafters to understand. In 2006, John Mark Keyes, the first legislative counsel, assigned me to review all the statutes that the Department of Justice had adopted to determine whether any corrections should be made, because the drafters had often failed to follow established processes. The necessary measures had to be taken at that time.

The purpose of legal review was to determine that, if we didn't completely evaluate new statutes, we would always have to ensure harmonization, because we would always be making corrections. That was one way of saying that there was an existing body of laws, a transitional body, and that, once we had surveyed it all and new laws were passed, that would eventually make the law evolve.

[English]

Senator Batters: 1995 was the year I was called to the bar, so I don't like the reference that you had to do archaeological digs in order to find that sort of thing, but thank you.

Ms. Allard: I'm sorry.

Mr. Lametti: I would add, senator, that I turned down a job offer from this department in roughly 1996 as I was starting my career. Maybe it could have been different.

The Chair: Minister, I understand you have also received a letter from la Chambre des notaires, and you're going to respond to it and send us a copy before clause by clause. Is my understanding correct?

Mr. Lametti: That is my understanding as well, Madam Chair.

The Chair: Will you send it?

Mr. Lametti: Yes.

The Chair: Thank you, minister, and thank you for being here. As this will probably be our last meeting with you this year, we wish you a happy holiday and a happy new year. Thank you for being here so often. We will continue our meeting with the officials.

We can't distribute this letter until it is translated. Some of you might want to know what they have to say. The clerk has kindly agreed to read it to you so we can get an interpretation, or they have said they will try to give us a translation by two o'clock. What would you like, committee members? The clerk has said it will take seven minutes.

Pour répondre à la question du sénateur Harder, même si en 2002 le service de révision juridique a été établi en 2002, il a fallu plusieurs années de transition avant que tous les ministères et tous les rédacteurs comprennent. En 2006, John Mark Keyes, le premier conseiller législatif, m'a confié la tâche de réviser toutes les lois que le ministère de la Justice avait adoptées pour voir s'il y avait des corrections à apporter, car il arrivait souvent que les rédacteurs ne suivent pas les processus établis. À ce moment-là, il a fallu prendre les mesures nécessaires.

La révision juridique avait pour but de conclure que si nous n'évaluons pas les lois complètement nouvelles, nous devrons toujours en assurer l'harmonisation, parce que nous serons toujours en train de faire des corrections. C'était une façon de dire qu'il y a un corpus existant, un corpus de transition, et qu'éventuellement, lorsqu'on aura fait le tour et qu'il n'y aura que de nouvelles lois, cela fera évoluer le droit.

[Traduction]

La sénatrice Batters : L'année 1995 est l'année où j'ai été admise au Barreau, donc je n'aime pas la référence au fait que vous deviez faire des fouilles archéologiques pour trouver ce genre de choses, mais merci.

Me Allard : Je suis désolée.

M. Lametti : J'ajouterais, sénatrice, que j'ai refusé une offre d'emploi de ce ministère en 1996 environ, au début de ma carrière. Les choses auraient peut-être pu être différentes.

La présidente : Monsieur le ministre, je crois savoir que vous avez également reçu une lettre de la Chambre des notaires et que vous allez y répondre et nous envoyer une copie avant l'étude article par article. Ai-je bien compris?

M. Lametti : C'est aussi ce que j'ai compris, madame la présidente.

La présidente : Allez-vous l'envoyer?

M. Lametti : Oui.

La présidente : Merci, monsieur le ministre, et merci d'avoir été présent. Comme il s'agit probablement de notre dernière réunion avec vous cette année, nous vous souhaitons de joyeuses Fêtes et une bonne année. Merci de comparaître si souvent devant le comité. Nous allons poursuivre notre réunion avec les fonctionnaires.

Nous ne pouvons pas distribuer la lettre tant qu'elle n'aura pas été traduite. Certains d'entre vous voudront peut-être savoir ce qu'il en est. Le greffier a gentiment accepté de vous la lire pour qu'elle puisse être traduite par les interprètes, ou on nous a dit qu'on essaierait de nous fournir une traduction d'ici 14 heures. Que souhaitent les membres du comité? Le greffier a dit que cela prendrait sept minutes.

Senator Harder: Seven minutes isn't that long.

The Chair: Okay. We will have it read. Thank you.

[Translation]

Mark Palmer, Clerk of the Committee: This is the letter from the Chambre des notaires. We should receive the translation around 2:00 p.m.

To the members of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

Subject: Comments of the Chambre des notaires du Québec on Bill S-11, A fourth Act to harmonize federal law with the civil law of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

In May 2017, the Chambre des notaires was pleased to be involved in the consultations on the fourth series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the province of Quebec and to amend certain Acts to ensure that each language version takes into account the civil law and the common law.

The Chambre des notaires welcomed the federal government's efforts to recognize the unique role of notaries in Quebec as part of this harmonization initiative. However, it suggested adjustments to the proposed measures that would ensure certain sections of the law would better correspond to the concepts of civil law and notarial law. The Chambre des notaires wishes to reiterate one of its proposals, which Parliament did not incorporate into Bill S-11, A fourth Act to harmonize federal law with the civil law of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law (Bill S-11).

Section 27 of the *Canada Evidence Act* addresses notarial acts in Quebec specifically. Clause 520 of Bill S-11 amends that section as follows:

520 Section 27 of the Canada Evidence Act is replaced by the following:

Notarial acts in Quebec

27 Any document purporting to be a copy of a notarial act made, filed or registered in Quebec, and to be certified by a notary or clerk to be a true copy of the original in his or her possession as a notary or clerk, shall be admitted in evidence instead of the original and has the same force and effect as the original would have if produced and proved, but it may be proved in rebuttal that there is no original,

Le sénateur Harder : Sept minutes, ce n'est pas très long.

La présidente : D'accord. Le greffier va lire la lettre. Merci.

[Français]

Mark Palmer, greffier du comité : C'est la lettre de la Chambre des notaires. La traduction devrait arriver vers 14 heures.

Aux membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Objet : Commentaires de la Chambre des notaires du Québec sur le projet de loi S-11 intitulé *Loi n° 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.*

En mai 2017, la Chambre des notaires participait avec intérêt à la consultation sur la Quatrième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Dans le cadre de cette initiative d'harmonisation, la Chambre des notaires saluait les efforts du gouvernement fédéral pour reconnaître la spécificité notariale au Québec. Elle proposait, toutefois, certains ajustements aux mesures proposées qui permettraient une meilleure adéquation de certains articles de loi avec les concepts de droit civil et de droit notarial. La Chambre des notaires souhaite réitérer l'une de ses propositions, qui n'a pas été retenue par le législateur au projet de loi S-11 *Loi n° 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law* (ci-après « PL S-11 »).

L'article 27 de la *Loi sur la preuve au Canada* concerne exclusivement les actes notariés au Québec. L'article 520 du PL S-11 modifie cet article de la manière suivante :

520 L'article 27 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Actes notariés au Québec

27 Tout document donné comme étant une copie d'un acte notarié fait, déposé ou enregistré au Québec, et comme étant certifié, par un notaire ou un greffier, copie conforme de l'original en sa possession à titre de notaire ou de greffier, est admissible en preuve au lieu de l'original et a la même valeur et le même effet que si l'original avait été produit et prouvé. Cependant, il peut être établi

that the copy is not a true copy of the original in some material particular or that the original is not a document of any nature that may, by the law of Quebec, be taken before a notary or be filed, enrolled or registered by a notary in that province.

However, the Chambre des notaires noted in 2017 and would like to reiterate now that the wording of this provision should be revised to eliminate any possible ambiguity and to ensure that federal law concords with Quebec's *Notaries Act* (CQLR, c. N-3) and the *Civil Code of Québec*. This is especially important because the Civil Code provides that a notarial act is an authentic act in which the recital of the facts that the notary had the task of observing or recording makes proof against all persons. Accordingly, the Chambre des notaires proposes amending section 27 by taking into account the following provincial legislative provisions:

Sections 34, 35 and 38 of the Quebec *Notaries Act*:

A notarial act is executed *en minute* or *en brevet*. Only the act *en minute* is deposited and preserved in the notary's notarial records, and only from it can authentic copies or extracts be issued. An act *en brevet* is executed by a notary only in the form of one or more originals, and no authentic copy of or extract from it may be issued.

Recommendation: Use the term “notarial act *en minute*”

Section 34 of the *Notaries Act* provides that a notarial act is executed *en minute* or *en brevet*.

Recommendation: Replace “made, filed or registered” with “executed”

Article 3110 of the *Civil Code of Québec*:

A notarial act may be executed outside Quebec before a Quebec notary if it pertains to a real right the subject of which is situated in Quebec or if one of the parties is domiciled in Quebec.

Recommendation: Strike “in Quebec” in the first sentence of section 27.

Articles 2815, 2819 and 2820 of the *Civil Code of Québec* and section 55 of the *Notaries Act* (c. N-2):

For a copy of a notarial act *en minute* to be authentic, it must be attested. The copy is certified true by the notary who executed the act or any other person who is

en contre-preuve qu'il n'en existe pas d'original, ou que cette copie n'est pas une copie conforme de l'original sous un rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un document susceptible, en vertu du droit du Québec, d'être reçu par un notaire, ou d'être déposé ou enregistré par un notaire dans cette province.

Or, la Chambre des notaires constatait en 2017 et réitère aujourd'hui que la rédaction de cet article devrait être revue afin d'éviter toute forme d'ambiguïté que ce soit et afin que cette loi fédérale soit rédigée en parfaite adéquation avec la *Loi sur le notariat* (RLRQ, c.N-3) et le *Code civil du Québec*, d'autant plus qu'en vertu de ce *Code*, l'acte notarié est un acte authentique dont les énonciations des faits que le notaire avait mission de constater ou d'inscrire, font preuve à l'égard de tous. Ainsi, la Chambre des notaires propose une nouvelle rédaction de l'article 27 en prenant en considération les dispositions législatives provinciales suivantes :

- Articles 34, 35 et 38 *Loi sur le notariat* :

Un acte notarié est reçu en minute ou en brevet. Seul l'acte en minute est versé dans un greffe pour qu'il y soit conservé et qu'il en soit délivré des copies ou des extraits authentiques. L'acte en brevet est reçu par le notaire en original simple ou multiple et aucune copie ou extrait authentique ne peut en être délivré.

Recommandation : préciser « acte notarié en minute »

Selon l'article 34 *Loi sur le notariat*, un acte notarié est reçu en minute ou en brevet.

Recommandation : remplacer « fait, déposé ou enregistré » par « reçu »

- Article 3110 *Code civil du Québec* :

Un acte notarié peut être reçu hors du Québec par un notaire du Québec lorsqu'il porte sur un droit réel dont l'objet est situé au Québec, ou lorsque l'une des parties y a son domicile.

Recommandation : retirer « au Québec » dans la première phrase de l'article 27.

- Articles 2815, 2819 et 2820 *Code civil du Québec* et 55 *Loi sur le notariat* (c. N-2) :

Pour que la copie de l'acte notarié en minute soit considérée comme authentique elle doit être attestée. La copie est certifiée conforme par le notaire qui a reçu

its legal depositary. This copy is authentic and makes proof of what was in the *minute*.

Recommendation: Replace “certified by a notary or clerk to be a true copy of the original in his or her possession as a notary or clerk” with “certified true copy”

The notarial act makes proof against all persons. As a result, it does not need to be proved. The same is true of an authentic copy. **Recommendation:** Strike “would have if produced and proved”

Articles 2815 and 2816 of the *Civil Code of Québec* and articles 486 to 488 of the *Code of Civil Procedure*:

An authentic copy makes proof against all persons, and the fact that the “original act” is lost has no effect on the validity of the certified true copy.

Recommendation: Strike “that there is no original”

In summary, in order for the *Canada Evidence Act* to be harmonized with the legislative provisions on notarial acts and true copies, the Chambre des notaires again proposes the following wording for section 27:

Any document purporting to be a copy of a notarial act en minute executed by a notary of Quebec, and to be a certified true copy, shall be admitted in evidence and has the same force and effect as the original, but it may be proved in rebuttal that the copy is not a true copy of the original in some material particular or that the original is not a document of any nature that may, by the law of Quebec, have been executed by a notary of Quebec.

The Chambre des notaires remains available to answer any questions you may have.

[*English*]

The Chair: Thank you.

I have a question for the officials. I don’t think I’m putting you at an unfair advantage in that the letter has just been read. I think you know of this issue, and the minister also touched on it. Can you respond to what was said by la Chambre des notaires?

[*Translation*]

Ms. Allard: We actually considered this proposal — as we have all other proposals of the Chambre des notaires du Québec — regarding our previous work, their previous

l’acte ou par toute autre personne qui en est le dépositaire légal. Cette copie est authentique et fait preuve de ce qui est contenu dans la minute.

Recommandation : remplacer « certifié, par un notaire ou un greffier, copie conforme de l’original en sa possession à titre de notaire ou de greffier » par « certifié conforme à l’original »

L’acte notarié fait preuve à l’égard de tous. Par conséquent, il n’a pas besoin d’être prouvé. Il en est de même de la copie authentique. **Recommandation :** retirer « avait été produit et prouvé »

- Article 2815, 2816 *Code civil du Québec* et 486 à 488 *Code de procédure civile*

Une copie authentique fait preuve à l’égard de tous et le fait qu’il n’y ait pas d’acte « original » n’est pas fatal pour la validité de la copie certifiée conforme.

Recommandation : retirer « qu’il n’en existe pas d’original »

En résumé, afin que la *Loi sur la preuve au Canada* soit rédigée en harmonie avec les dispositions législatives entourant l’acte notarié et sa copie authentique, la Chambre des notaires propose, à nouveau, le libellé suivant de l’article 27 :

Tout document donné comme étant une copie d’un acte notarié en minute reçu par un notaire du Québec et certifié conforme à l’original est admissible en preuve et a la même valeur et le même effet que l’original. Cependant, il peut être établi en contre-preuve, sous un rapport essentiel, que cette copie n’est pas une copie conforme à l’original, ou que l’original n’est pas un document susceptible, en vertu du droit du Québec, d’avoir été reçu par un notaire du Québec.

La Chambre des notaires demeure disponible pour répondre à vos questions, recevez nos meilleures salutations.

[*Traduction*]

La présidente : Merci.

J’ai une question pour les représentantes du ministère. Je ne pense pas qu’elle vous placera dans une situation défavorable, puisque la lettre vient d’être lue. Je pense que vous êtes au courant de cette question, et le ministre en a parlé également. Pouvez-vous répondre à ce qu’a dit la Chambre des notaires?

[*Français*]

Me Allard : En fait, nous avons considéré cette proposition — comme toutes les autres propositions de la Chambre des notaires du Québec —, par rapport à nos travaux

comments and this letter, which reiterates their proposals even more precisely.

Going back to the criteria for harmonizing laws, the proposal essentially didn't meet our harmonization criteria.

First of all, the purpose of the request by the Chambre des notaires du Québec isn't to harmonize federal legislation in English and French with the civil law of Quebec. My understanding is that it concerns notarial acts in Quebec. I can understand their concerns, but the idea that notarial acts are drafted in a manner perfectly consistent with the Notaries Act and the Civil Code of Quebec isn't the preferred approach because the idea isn't specifically to include Quebec's evidence rule.

On that aspect, if we examine the wording of section 27 as proposed, and if we accept the proposal of the Chambre des notaires du Québec, that would have an impact on the scope of the application of section 27, which is a derogation from the law of evidence as drafted in Quebec, including in the Notaries Act and the Civil Code of Quebec. Some aspects have been circumscribed in section 27 and others expanded.

In addition, the form in which the provision was drafted is inconsistent with our drafting standards, starting with an established text and the legislative policy appearing in the text.

Since we absolutely understand the concerns of the Chambre des notaires du Québec, we aren't taking their proposals into account out of a lack of respect. We also understand that a notary may receive notarial acts outside the province of Quebec, but the evidence rule adopted in the Evidence Act is the one that applies solely to acts received in Quebec. Consequently, that's where a change of legislative direction appears in their proposal.

[English]

The Chair: Thank you.

I have a second question, which I asked the minister as well. What are you doing at the department or the ground level to look at Indigenous rights and how we will bring them into harmonization? It may not be harmonization, but what work is being done to look at this issue of Indigenous law?

Ms. Shen: Thank you for the question.

As the minister noted, the government is currently in the process of developing an action plan with respect to the UN declaration. More broadly speaking, we're in the early days of considering the issues around Indigenous legal traditions and how they might interact with common and civil law. We're still in the early days of how that might be integrated in the future. I

antérieurs et par rapport à leurs commentaires précédents et à cette lettre qui réitère encore plus précisément leurs propositions.

Essentiellement, je reviens aux critères de l'intervention pour les lois d'harmonisation; la proposition ne répondait pas à nos critères pour intervenir sur le plan de l'harmonisation.

Dans un premier temps, la demande de la Chambre des notaires du Québec ne vise pas à harmoniser la législation fédérale en anglais et en français avec le droit civil du Québec; je comprends que cela vise les actes notariés au Québec. Je peux comprendre leur inquiétude, mais l'idée que ces actes notariés soient rédigés en parfaite adéquation avec le contenu de la Loi sur le notariat et du Code civil du Québec n'est pas l'approche qui est privilégiée, puisqu'il ne s'agit pas d'intégrer spécifiquement la règle de preuve du Québec.

Sur cet aspect, si on examine le libellé de l'article 27 tel qu'il est proposé et si on adhérait à la proposition de la Chambre des notaires du Québec, cela aurait une incidence sur la portée de l'application de l'article 27, qui est une dérogation au droit sur la preuve comme il est rédigé au Québec, y compris dans la Loi sur le notariat et le Code civil du Québec. On a circonscrit certains aspects et élargi certains autres aspects dans l'article 27.

De plus, la forme de la rédaction n'est pas conforme aux normes de rédaction que nous privilégions, partant du texte déjà établi et de la politique législative figurant dans le texte.

Nous comprenons tout à fait la préoccupation de la Chambre des notaires du Québec; ce n'est donc pas par manque de respect que nous ne tenons pas compte de leurs propositions. Nous comprenons aussi qu'un notaire peut recevoir des actes notariés à l'extérieur de la province de Québec, mais la règle de preuve qui a été adoptée dans la Loi sur la preuve est celle qui ne s'applique qu'aux actes reçus au Québec. C'est donc là que figure notamment un changement d'orientation législative dans leur proposition.

[Traduction]

La présidente : Merci.

J'ai une deuxième question, que j'ai également posée au ministre. Que faites-vous au ministère ou sur le terrain en ce qui a trait aux droits des Autochtones et à la façon dont nous allons les intégrer à l'harmonisation? Il ne s'agit peut-être pas d'harmonisation, mais quel travail est effectué lorsqu'il s'agit d'examiner la question du droit autochtone?

Mme Shen : Je vous remercie de la question.

Comme l'a indiqué le ministre, le gouvernement est en train d'élaborer un plan d'action au sujet de la déclaration des Nations unies. Plus généralement, nous n'en sommes qu'au début de l'examen des questions relatives aux traditions juridiques autochtones et à la façon dont elles pourraient interagir avec la common law et le droit civil. Nous n'en sommes encore qu'au

do think that the tradition of bijuralism in Canada, though, helps us in that path because it already is a manifestation of legal pluralism in Canada, and that will help us in terms of our path to further reconciliation principles around Indigenous legal traditions.

The Chair: We will now go to the sponsor of the bill, Senator Clement.

[*Translation*]

Senator Clement: I'd like to go back to the proposal by the Chambre des notaires du Québec. I'd like to understand the kind of comments that your department would agree with, if we compared it to the present situation in which the department doesn't agree. Can you cite some examples?

We accept the fact that this is complicated. I know this isn't all that was retained, but since certain suggestions were retained, perhaps you could give us an example of what was retained?

I'll continue right away with the second part of my question. Would it be possible for you to contact the Chambre des notaires du Québec and answer this letter and explain to them the reasons for the decision that was made about which of their suggestions were or were not retained, if that's the case?

[*English*]

Ms. Shen: We can certainly respond to la Chambre. We will have to look more closely at the proposals to see if the response might be covered by certain — for example, I don't know that this is the case, but I could see the example where perhaps it is covered by either solicitor-client privilege or cabinet confidence, but I haven't done that analysis. Perhaps I can leave it to Ms. Allard.

[*Translation*]

Ms. Allard: I would have to look at each of the documents and consider each comment, but I do want to say that, on the whole, we appreciate the comments provided by the Chambre des notaires du Québec. We have always been mindful of those considerations. We have notaries on our own team, so we do pay attention to the unique nature of the bodies of professionals who practise law in Quebec. The Chambre des notaires du Québec is a very important body, and it's very active when it comes to publishing information and sharing knowledge. It also does a lot of work in Quebec to help educate people on the law and protect the public.

début du processus quant à la façon d'intégrer ces éléments à l'avenir. Je pense toutefois que la tradition du bijuridisme au Canada nous aide à cet égard, car il s'agit déjà d'une manifestation du pluralisme juridique au Canada, ce qui nous aidera dans notre cheminement vers des principes de réconciliation plus poussés concernant les traditions juridiques autochtones.

La présidente : Je cède maintenant la parole à la marraine du projet de loi, la sénatrice Clement.

[*Français*]

La sénatrice Clement : J'aimerais revenir à la proposition de la Chambre des notaires du Québec. J'aimerais comprendre le genre de commentaires avec lesquels votre ministère aurait été d'accord, si l'on compare à la situation actuelle où le ministère n'est pas d'accord. Pouvez-vous donner des exemples?

On accepte le fait que ce soit compliqué; je sais que ce n'est pas tout ce qui a été retenu, mais puisque certaines suggestions ont été retenues, peut-être pourriez-vous nous donner un exemple de ce qui a été retenu?

Je vais poursuivre tout de suite avec la deuxième partie de ma question. Vous serait-il possible de communiquer avec la Chambre des notaires du Québec pour répondre à cette correspondance, afin de leur expliquer les motifs de la décision qui a été prise quant à ce qui a été retenu ou non de leurs suggestions, si c'est le cas?

[*Traduction*]

Mme Shen : Nous pouvons certainement répondre à la Chambre des notaires. Nous devrons examiner de plus près les propositions pour voir si la réponse peut être couverte... Par exemple, je ne sais pas si c'est le cas, mais c'est peut-être couvert par le secret professionnel de l'avocat ou par le secret du Cabinet, mais je n'ai pas fait une telle analyse. Je peux peut-être laisser Me Allard vous répondre.

[*Français*]

Me Allard : Il faudrait se pencher sur chacun des documents et des commentaires impliqués. De façon générale, pour les commentaires qui ont été faits, je remercie la Chambre des notaires du Québec. Nous avons toujours fait attention; il y a même des notaires qui travaillent au sein de notre équipe. Il y a donc une certaine préoccupation en ce qui a trait à la spécificité des ordres professionnels qui pratiquent le droit au Québec. La Chambre des notaires du Québec est un organisme important qui est très impliqué dans les publications et la transmission du savoir; elle joue aussi un très grand rôle au Québec sur les plans de la connaissance du droit et de la protection du public.

It's really done a thorough job, so we want to thank the Chambre des notaires du Québec. The effort it went to in providing so many comments is a testament to its commitment to bijuralism.

Silly as it may be — but that's how it is with harmonization — it always comes back to our criteria, and we went through all the criteria one by one. The recommendations fell under a number of different categories. If we had implemented the Chambre's recommendations for section 27, for instance, it would have changed the underlying legislative policy. The recommendation sought to change the content of the provision, so it went beyond a substantial analysis resulting in a terminology standard. The recommendation would have changed the very basis for the provision or part of the legislative policy underlying the provision. For that reason, we did not take those changes into account.

Other recommendations had more to do with drafting. As my colleague Riri already mentioned, federal legislative texts are based on the federal government's drafting standards. If you compare Quebec statutes with federal ones, you see that they don't follow the same structure and that they aren't drafted in the same way. The combination of common law and civil law also affects how statutes are drafted, in accordance with prescribed standards. There is a lot of history behind how legislation is drafted, and that is something we have to take into account.

We really said no to recommendations that involved drafting because, in some cases, they would have meant rewriting the provision completely. If a preference for a certain term requires that the provision be redrafted, it means that the existing legislative text is being changed too much, and that could potentially affect how the provision is interpreted.

However, we did implement some of the recommendations. One of them came from the Chambre des notaires and Justice Québec; it involved the Bank Act and the definition of "real property brokerage entity" — or "courtier immobilier." In our recommendation or our revisions, we hadn't defined "real property brokerage entity" correctly in Quebec. Because the error had to do with how we had addressed the issue of bijuralism, we were able to fix the mistake without changing the policy underlying the legislative provision. We had used the wording "agent or mandatary" — which is used everywhere so using it can be a reflex — but the term "agent" isn't always rendered by the term "mandatary" in French.

The provision needed to be adjusted to refer to "provider of brokerage services," which is the basis for the real estate broker relationship, whereas in common law, the relationship is based on the concept of agency. More significant recommendations as well as more minor ones were also implemented when they didn't affect how the provision was drafted or how the text was

Ils ont vraiment fait un travail minutieux et nous les en remercions, car le temps qu'ils ont pris pour faire tous ces commentaires montre un intérêt confirmé pour le bijuridisme.

Cependant — c'est bête, mais c'est un peu ça pour l'harmonisation —, on en revient toujours à nos critères, et on a considéré tous les critères un à un. Il y a beaucoup de types de commentaires; il y avait des commentaires qui visaient à modifier l'article 27, par exemple. Si on avait tenu compte de leurs suggestions, cela aurait eu pour effet de changer l'orientation législative, puisqu'il s'agissait d'un changement dans le contenu du texte, et pas seulement d'une analyse de fond pour en arriver à un critère terminologique. Il s'agissait plutôt de changer réellement le fondement même ou une partie de l'orientation de la disposition. Ces propositions ont donc été éliminées.

D'autres commentaires étaient plutôt des suggestions de rédaction. Comme l'a déjà indiqué ma collègue Riri, la manière de rédiger les textes juridiques au fédéral se fonde sur les normes de rédaction du gouvernement fédéral. Si vous comparez des lois québécoises et des lois fédérales, il ne s'agit pas de la même structure ni de la même façon de faire. La combinaison de la common law et du droit civil a aussi une incidence sur la façon dont les lois sont rédigées et dont les normes sont établies. Il y a tout un historique du mode de rédaction des lois dont on doit respecter l'évolution.

Nous avons beaucoup refusé ce genre de commentaires de type rédactionnel, parce qu'il aurait fallu parfois reformuler complètement une disposition. S'il faut complètement reformuler une disposition pour une préférence par rapport à un terme, cela signifie qu'on touche trop le texte législatif actuel, ce qui risque de modifier l'interprétation du texte.

Nous avons également retenu certains commentaires. Un commentaire très important a été fait par la Chambre des notaires et par Justice Québec sur le fait qu'on parlait de « courtiers immobiliers » dans une des définitions de la Loi sur les banques. Dans notre proposition ou nos révisions, on n'avait pas désigné correctement le courtier immobilier au Québec. On a donc pu corriger une erreur qui ne provoquait pas de changement d'orientation législative, parce qu'il s'agissait d'une erreur par rapport à notre façon de régler le problème de bijuridisme. En effet, on avait inscrit « agent or mandatary », comme on le retrouve partout — ce qui pourrait être un automatisme —, mais ce n'est pas vrai que le mot « agent » se traduit toujours par le mot « mandatary » en français.

Il a donc fallu ajuster la disposition pour parler de « prestataire de service », ce qui est le fondement de la relation du courtier immobilier, alors qu'en common law, il s'agit plutôt du terme « agency ». Certaines propositions plus importantes et d'autres propositions plus mineures ont été intégrées lorsqu'elles n'avaient pas d'incidence sur le plan rédactionnel ni sur la

structured. For example, that was the case involving one of the provisions that refers to “letters and verification, letters probate.” A lot of clarification was needed, and they suggested removing certain words to make the text clearer, and that’s what we did. We went through all of them, one by one, reviewing them against predetermined criteria, in order to achieve harmonization.

Senator Clement: I’d like you to clarify something, please. Did you say there were notaries working for the Department of Justice?

Ms. Allard: We have notaries on our team. That’s always been the case.

Senator Clement: I see. Thank you very much.

Senator Dalphond: As I recall, Anne-Marie Trahan, a former associate deputy minister of civil law and legislative services, even recommended that notaries be eligible for the title of Queen’s Counsel — or King’s Counsel today. She wanted to recognize the specific character of Quebec’s legal system. I realize that the Department of Justice has notaries on staff, but they are different from what are known as notaries public in other provinces. They aren’t the same thing at all.

That brings me back to the Chambre des notaires’s letter. I really want to thank you for the Clause-by-Clause Analysis the department put together. It’s quite helpful. I gather from your remarks that you actually don’t want to change the content of the Canada Evidence Act. All you want to do is harmonize section 27 of the act with the new terminology used in Quebec, replacing the term “prothonotary” with “clerk” and “notarial instrument” with “notarial act.” They are terminological changes, not substantive ones.

The first of the Chambre des notaires’s recommendations had to do with the difference between deeds executed en minute and those executed en brevet. I understand the rationale, but I also think that only deeds executed en minute are part of a notary’s records, not deeds executed en brevet. A copy of a document made by a notary is necessarily a document en minute. If it were a document en brevet, it would not be kept, so it would not be possible to make a copy.

On one hand, it’s an understandable clarification from the notarial standpoint, but it doesn’t actually change anything because section 27 can apply only to a document en minute. On the other hand, while the recommendation provides greater clarity, it may be somewhat redundant. I agree with what you’ve proposed.

structure du texte. C’est le cas d’une des dispositions qui parle de « letters and verification, letters probate ». Il y a beaucoup de précisions à apporter. Ils nous ont suggéré d’éliminer certains mots pour rendre le texte plus clair. C’est ce que nous avons fait. Nous les avons tous considérés un à un, selon des critères préétablis, pour faire l’harmonisation.

La sénatrice Clement : J’aimerais obtenir une précision. Avez-vous dit qu’il y avait des notaires qui travaillaient pour le ministère de la Justice?

Me Allard : Il y a des membres au sein de notre équipe qui sont notaires; il y en a toujours eu dans notre équipe.

La sénatrice Clement : D’accord. Merci beaucoup.

Le sénateur Dalphond : Je me souviens que la sous-ministre déléguée, Droit civil et services législatifs, Mme Anne-Marie Trahan, avait même proposé qu’un notaire puisse devenir conseiller de la reine, ou maintenant conseiller du roi, pour reconnaître la spécificité du Québec. Je sais que les notaires ont été intégrés au ministère de la Justice, contrairement à une personne qu’on appelle un « notary public » dans d’autres provinces; ce n’est pas l’équivalent du tout.

Je reviens à la lettre de la Chambre des notaires. Je vous remercie beaucoup, surtout pour le document produit par votre ministère, intitulé *Analyse article par article*, qui est très utile. Ce que je retiens de votre témoignage, c’est que, en réalité, vous ne voulez pas changer le contenu de la Loi sur la preuve au Canada, mais tout simplement harmoniser l’article 27 de la Loi sur la preuve au Canada avec la nouvelle terminologie utilisée au Québec, qui remplace le terme « protonotaire » par « greffier », par exemple, et utilise l’expression « acte notarié », et non « instrument notarié ». Ce n’est que de la terminologie; il n’y a pas de changement de substance.

La Chambre des notaires a fait quelques commentaires, dont le premier concerne la distinction entre un acte en minute et un acte en brevet. Je comprends les arguments, mais je crois également qu’on ne garde au greffe que les actes en minute, et non en brevet. Lorsqu’on parle de la copie d’un document qui est faite par le notaire, c’est forcément un document en minute, parce que si c’était un document en brevet, le document n’aurait pas pu être conservé et aucune copie n’aurait été possible.

Dans un sens, il s’agit d’une précision qui se comprend du point de vue notarial, mais qui ne change rien à la réalité que l’article 27 ne peut s’appliquer qu’avec un document en minute. Dans un sens, la modification proposée est peut-être une précision additionnelle, mais elle est peut-être aussi redondante jusqu’à un certain point. J’accepte votre proposition.

The Chambre des notaires goes on to recommend referring to a notarial act as being “executed” instead of “made, filed or registered.” The language you’re using is more comprehensive than what the Chambre des notaires is recommending.

That brings me to the Chambre des notaires’s third recommendation, which has to do with property in Quebec. Let’s say a Quebec notary goes to Florida to see a Quebec client who is selling their cottage in Quebec. If the notary has the client sign a notarial act — which would be a deed en minute — the document is perfectly valid, even if it’s not executed in Quebec, because the property is located in Quebec.

In such a case, the notary has to file the executed deed with Quebec’s land registry office and may then issue copies, since the notary will have a copy of the document or the original in their records. In that sense, the amendment proposed to cover situations in which acts are not executed in Quebec refers to acts that are “made, filed or registered.” That wording probably captures those situations, then, since the act in my example would be executed in Florida, but registered in Quebec with the land registry office. Copies could then be issued, and a copy of the deed en minute and the declaration in the register could probably be filed.

The clarification that the Chambre des notaires is recommending may have its place, but unless you tell me otherwise, to my mind, section 27 captures the situation in my example, where the act is executed in Florida and registered in Quebec; that is now referred to as “published” in Quebec. The concerns that the Chambre des notaires is raising seem to have more to do with terminology and are covered by the bill.

If I understand correctly, the Chambre des notaires’s other recommendation concerns the wording “if produced and proved” and the fact that a notarial act does not need to be proved. As I understand it, the word “proved” is sufficient, so between “produced” and “proved,” one of the words may be unnecessary. However, that doesn’t need to be changed if the point is not to amend the Canada Evidence Act, as it currently stands.

In conclusion, Ms. Allard, I am reassured by your explanations. Although serious, the Chambre des notaires’s concerns are adequately captured by the current wording in the bill — unless I misunderstood and failed to recap your position accurately, that is. Correct me if I’m wrong for the benefit of the notaries following the committee’s proceedings, because there’s still time. If not, though, I don’t think it’s necessary to make the amendment that the Chambre recommended.

Ms. Allard: Thank you, Senator Dalphond. That was well said.

Senator Dalphond: Thank you, Ms. Allard.

Ensuite, la Chambre des notaires propose de dire qu’un acte notarié est « reçu », plutôt que « fait, déposé ou enregistré ». L’expression que vous utilisez est plus large que ce que propose la Chambre des notaires.

Cela m’amène au troisième commentaire, où l’on parle de documents concernant un immeuble situé au Québec. Si un notaire québécois va en Floride voir un client québécois qui veut vendre son chalet situé au Québec et s’il veut lui faire signer un acte notarié, qui sera un acte en minute, le document sera parfaitement valide, même si celui-ci n’est pas reçu au Québec, car le bien visé est situé au Québec.

Dans ce cas, le notaire devra publier l’acte reçu au Bureau de la publicité des droits du Québec et il pourra ensuite en donner des copies, puisqu’il aura lui-même dans son dossier une copie du document ou l’original. Dans ce sens, l’amendement proposé pour couvrir la situation des actes non reçus au Québec est, en réalité, probablement couvert par les mots « fait, déposé ou enregistré », parce que l’acte dont je parle serait reçu en Floride, mais enregistré au Québec, au Bureau de la publicité des droits. On pourrait ensuite en faire des copies et probablement déposer une copie des minutes et des registres.

Peut-être que la précision que les notaires suggèrent de faire est intéressante, mais à moins que vous me disiez le contraire, je vois l’article 27 comme pouvant s’appliquer à la situation qui est décrite par rapport à l’acte reçu en Floride, puis enregistré au Québec; c’est ce qu’on appelle maintenant « publié » au Québec. Les préoccupations de la Chambre des notaires seraient plutôt d’ordre terminologique et seraient couvertes par le projet de loi.

Si je comprends bien, l’autre recommandation n’a pas besoin d’être prouvée, et on dit : « avait été produit et prouvé ». Je comprends que le mot « prouvé » serait suffisant, mais avec les mots « produit » et « prouvé », en fait, il y a peut-être un mot inutile. Toutefois, il n’est pas nécessaire de changer cela si on ne veut pas modifier la Loi sur la preuve du Canada telle qu’elle existe actuellement.

En conclusion, maître Allard, vos explications me rassurent : les préoccupations de la Chambre des notaires sont sérieuses, mais elles sont, en réalité, adéquatement couvertes par le texte de loi tel qu’il est actuellement, à moins que j’ait mal résumé votre position et ma compréhension. Corrigez-moi si je me trompe — il en est encore temps, pour les notaires qui nous écoutent —, sinon je crois qu’il n’est peut-être pas nécessaire de faire l’amendement proposé.

Me Allard : Merci, sénateur Dalphond; c’était très bien résumé.

Le sénateur Dalphond : Merci, maître Allard.

[English]

Senator Batters: First of all, I want to ask about the very last point that Senator Dalphond was raising. Perhaps it was lost through translation, but I heard him say something referring to at least one of the concerns of la Chambre des notaires du Québec, and I think it was translated as “a matter of terminology rather than a real concern.” Isn’t it these matters of terminology we are supposed to be addressing in this bill?

[Translation]

Ms. Allard: We are trying to capture substantial issues, because what we did was a substantial analysis. We have to keep in mind the legislative policy underlying the provision and scope of the application. That is captured in the terminology, but if we were to rewrite the provision, that would go well beyond what we are supposed to do. The fact of the matter is that, achieving the same result content-wise as would have been achieved by using the very specific terminology in the Quebec Civil Code and Quebec’s Notarial Act would have meant completely reworking the legislation.

Doing that would have affected the underlying legislative policy. For instance, in the wording “made, filed or registered in Quebec,” the clarification “in Quebec” captures the possibility that the act was made in Quebec, but also the possibility that it was filed or registered in Quebec. However, it rules out the possibility of the document being executed outside Quebec, simply to make things easier evidence-wise. The Canada Evidence Act already stipulates, in section 40, that, in principle, the applicable rules of evidence are those of the province or territory in which the proceedings are taking place and where the matter is being interpreted, but the other sections of the Canada Evidence Act provide for exceptions. In this case, they are partial exceptions, the essential elements of the nature of the profession practised by notaries are there. The Chambre des notaires’s recommendation to remove the reference to a notary or clerk would mean that any public officer would be authorized to certify a document as a true copy of the original.

That isn’t what the rule in the Canada Evidence Act stipulates, however. Only a clerk or notary can do that.

[English]

Senator Batters: I’m sorry. I missed part of the translation so ably done by our clerk, but I got the gist of it, I think. In listening to that letter with the concerns of la Chambre des notaires, this is primarily dealing with notarial deeds and those types of things, not what I had earlier understood were the concerns that your department was talking about that were too broad in scope and concerns that had been brought up by this organization. Those were things dealing with the terms “fiduciary” and “personal representative” and things like that. Obviously, this is quite a

[Traduction]

La sénatrice Batters : Tout d’abord, j’aimerais poser une question sur le tout dernier point que soulevait le sénateur Dalphond. Je me trompe peut-être, mais je l’ai entendu dire quelque chose concernant au moins une des préoccupations de la Chambre des notaires du Québec. Je crois qu’on a dit que c’était une question d’ordre terminologique plutôt qu’un élément vraiment préoccupant. N’est-ce pas au sujet de questions d’ordre terminologique que nous sommes censés intervenir dans le cadre de ce projet de loi?

[Français]

Me Allard : On vise des questions de fond, parce que l’analyse en est une de fond. Il faut comprendre l’orientation législative et la portée de l’application. La manifestation est terminologique, mais si on doit tout refaire, la disposition va bien au-delà de ce qu’on doit faire. En effet, si on arrive au même résultat sur le plan du contenu que si on avait adopté les termes très précis du Code civil et de la Loi sur le notariat, il aurait fallu changer complètement la loi.

Si on l’avait fait, il y aurait eu également une question d’orientation législative. Par exemple, si je lis « fait, déposé ou enregistré au Québec », en précisant « au Québec », il y a une possibilité que le reçu ait été fait au Québec, mais aussi déposé ou enregistré au Québec. Toutefois, cela exclut la possibilité que le document ait été reçu à l’extérieur du Québec, tout simplement pour faciliter de la preuve. La Loi sur la preuve au Canada a déjà une règle, à l’article 40, selon laquelle, en principe, les règles de preuve sont celles de la province ou du territoire, là où le litige a lieu et où la question doit être interprétée, mais les autres articles de la Loi sur la preuve au Canada établissent des dérogations. Ici, ces dérogations sont partielles, les aspects essentiels de la nature de la pratique des notaires sont là, et certaines des propositions de la Chambre des notaires pour ce qui est de ne plus faire référence au notaire ou au greffier feraient en sorte que tout officier public pourrait reconnaître un document pour certifier qu’il est conforme à l’original.

Ce n’est cependant pas prévu par la règle qui est établie dans la Loi sur la preuve. C’est limité au greffier et au notaire.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Je suis désolée. J’ai manqué une partie de la lettre dont le greffier nous a si bien fait la lecture, mais je crois avoir compris l’essentiel. D’après ce que j’ai compris de cette lettre qui fait état des préoccupations de la Chambre des notaires, il est question principalement des actes notariés et de ce genre de choses, et non pas de ce que j’avais compris auparavant comme étant les préoccupations dont votre ministère parlait sur la portée trop large et les préoccupations qui avaient été soulevées par cette organisation. Ces préoccupations

different concern that they are expressing here. Am I correct in understanding that they were pointing out different parts dealing with notarial deeds and very specific wording changes that they are seeking here, and they are pointing to the Civil Code of Québec? The very title of Bill S-11:

A fourth Act to harmonize federal law with the civil law of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law.

Am I correct in understanding that the reason you are not recommending a change for those types of matters that they are addressing here is that they are wanting changes which would affect a provincial law of Quebec? What is the reasoning? They are dealing specifically with the Civil Code, so I don't understand why you don't think this is a good idea.

Ms. Allard: They are not asking us to change provincial law. They are asking us to change the federal provision, and when we harmonize that federal provision, we look to whether our intervention will change the substance or the basic underlying policy.

What we have here is an evidence rule in a federal act. We are not seeking to change a provincial law; we are seeking to take it into account. Then how the provision is drafted here does not have to be in formal adequacy with the language of the code or of la Chambre des notaires because we don't have to reproduce everything. If we wanted to reproduce everything, there wouldn't be such a provision in the act because of section 40, which refers back to provincial rules of evidence.

This here is a mini derogation from some of the elements of the rules in Quebec, but in the end, the main elements of their concern are terminological, and some of the changes they are making are going to either broaden who can certify that an act is a true copy or, in other circumstances, allow for a notary — like they can do now, and it is going to be valid here — to certify an act when they are outside of Quebec.

As Senator Dalphond was saying, with having — I'll read it — "made, filed or registered in Quebec," it is going to eventually be registered in Quebec if it is done outside. It is just to facilitate proof that the "au Québec" or "in Quebec" is there. If we had just "reçu Québec," there is an issue because the notary outside Quebec would not have been able to — here he can receive the act, but we don't recognize that reception. We are waiting for the registration as a matter of proof.

concernaient les termes « représentant » et « représentant personnel », etc. De toute évidence, la préoccupation exprimée ici est tout à fait différente. Ai-je bien compris qu'on parle de différentes parties relatives aux actes notariés et de changements très spécifiques dans la formulation, et du Code civil du Québec? Voici ce qu'indique le titre même du projet de loi S-11 :

Loi n° 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Ai-je raison de dire que la raison pour laquelle vous ne recommandez pas qu'on apporte des changements pour les questions qui sont abordées ici, c'est que les changements souhaités toucheraient une loi provinciale du Québec? Quel est le raisonnement? Puisqu'il est question spécifiquement du Code civil, je ne comprends pas pourquoi vous pensez que c'est une mauvaise idée.

Me Allard : On ne nous demande pas de modifier une loi provinciale. On nous demande de modifier la disposition fédérale, et lorsque nous travaillons à l'harmonisation pour cette disposition fédérale, nous vérifions si notre intervention va changer la substance ou l'orientation sous-jacente.

Ce que nous avons ici, c'est une règle de preuve dans une loi fédérale. Nous ne cherchons pas à modifier une loi provinciale. Nous cherchons à la prendre en compte. Le libellé de la disposition ici n'a pas à être rédigé en adéquation avec le libellé du code ou de la Chambre des notaires parce que nous n'avons pas besoin de tout reproduire. Si nous voulions tout reproduire, il n'y aurait pas une telle disposition dans la loi en raison de l'article 40, qui renvoie aux règles de preuve de la province.

Il s'agit ici d'une petite dérogation à certains éléments des règles du Québec, mais en fin de compte, les principaux éléments qui les préoccupent sont d'ordre terminologique, et certains des changements qu'ils proposent se traduiront par l'inclusion d'autres personnes parmi celles qui peuvent certifier qu'un acte est une copie conforme ou, dans d'autres circonstances, permettront à un notaire — comme ils peuvent le faire maintenant, et ce sera valide ici — de certifier un document lorsqu'il est à l'extérieur du Québec.

Comme le disait le sénateur Dalphond, puisqu'il est écrit — et je vais le lire — « fait, déposé ou enregistré au Québec », l'acte notarié reçu à l'extérieur du Québec finira par être enregistré au Québec. C'est tout simplement pour faciliter la preuve que les mots « au Québec » ou « in Quebec » y figurent. S'il était seulement écrit « reçu au Québec », il y aurait un problème parce que le notaire qui est à l'extérieur Québec ne pourrait pas... Ici, il peut recevoir l'acte, mais nous ne reconnaissions pas cette réception. Nous attendons l'enregistrement à des fins de preuve.

It is little things that are a derogation. I wasn't there when the policy was made, but in reading the policy, when we look at the impact of taking their proposals into account, it would change some of the policy issues as to why the provision was drafted.

Senator Batters: So those earlier comments that were made about "fiduciary" and "personal representative," those types of things, were those also concerns that this same organization had brought forward but, perhaps, dating way back to 2017? Where did that come from? Was that a different organization?

Ms. Allard: With "fiduciary" and "personal representative," la Chambre des notaires did bring it forward to have a definition of "représentant," "representative." In the financial institution legislation, it had a definition of "fiduciary," and the word that was chosen as the defined word is "représentant."

Senator Batters: I understand. I was just wondering, was it the same organization that brought those concerns forward that you were earlier referencing?

Ms. Allard: They brought the concerns about having the true representation as it is understood in Quebec as the definition of "représentant." Yes, they did raise it, but this one is a truly substantial change, which we refused. In corporate legislation, in the Canada Business Corporations Act and other corporate legislation, the words that are always defined are "representative" and "fiduciary," which go to "personal representative" later. Then you have so many occurrences, and it goes way beyond just a representative, according to Quebec civil law. But they did raise it.

Senator Batters: That's what I was wondering about, yes. I certainly am aware of "fiduciary" and "personal representative," and the implications of that. I just wondered, because that was the initial thing you were speaking about today, and we didn't hear anything about notarial deeds until the clerk read this letter, so I just wanted to get that cleared up.

Earlier, when you were responding about why you weren't taking some of these considerations and implementing them in this bill, again, through the translation, it came through as stating that it was "not in accordance with your drafting standards." As I'm sure you will be very well aware, legislative drafting is a very particular expertise and is something that almost no one in Canada has. Very few people have this type of expertise, so to expect someone from an organization to comply with exact drafting standards would not really be reasonable. Obviously, that would be something for an organization to bring the ideas to you, and then you, the ones with the expertise in legislative

Ce sont des petites choses qui constituent une dérogation. Je n'étais pas là quand la politique a été élaborée, mais quand nous nous penchons sur ce qui en découlerait si leurs propositions étaient prises en compte, cela changerait certaines des orientations quant à la raison pour laquelle la disposition a été rédigée.

La sénatrice Batters : Donc, en ce qui concerne les commentaires qui ont été faits antérieurement au sujet de « représentant » et de « représentant personnel », par exemple, était-ce également des préoccupations que cette même organisation avait soulevées, mais, peut-être, en 2017? D'où cela venait-il? S'agissait-il d'une organisation différente?

Me Allard : En ce qui concerne les termes « fiduciary » ou « représentant » et « personal representative » ou « représentant personnel », la Chambre des notaires a proposé de définir le terme « représentant », « representative ». Les dispositions législatives sur les institutions financières incluaient une définition de « fiduciary », et le mot qui a été choisi comme mot défini est « représentant ».

La sénatrice Batters : Je comprends. Je me demandais simplement si c'était la même organisation qui avait soulevé ces préoccupations dont vous parliez plus tôt.

Me Allard : Ils ont soulevé les préoccupations relatives à la définition du terme « représentant » au sens où on l'entend au Québec. Oui, ils l'ont soulevé, mais, dans ce cas-ci, il s'agit d'un changement vraiment substantiel, que nous avons refusé. Dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions et dans d'autres lois sur les sociétés, les mots qui sont toujours définis sont « representative » et « fiduciary », puis « personal representative ». Il y a tellement d'occurrences, et cela va bien au-delà de « representative », ou « représentant », selon le droit civil québécois. Mais ils l'ont soulevé.

La sénatrice Batters : C'est ce que je me demandais, oui. Je suis certainement au courant des termes « fiduciary » ou « représentant » et « personal representative » ou « représentant personnel », et des répercussions. Je me demandais simplement, parce que c'est la première chose dont vous avez parlé aujourd'hui, et nous n'avions rien entendu au sujet des actes notariés avant que le greffier ne lise cette lettre, alors je voulais simplement que ce soit précisé.

Tout à l'heure, lorsque vous avez répondu à la question de savoir pourquoi vous ne preniez pas en compte certains de ces éléments et ne les mettiez pas en œuvre dans ce projet de loi, encore une fois, si j'ai bien compris, on a dit que ce n'était pas conforme à vos normes de rédaction. Comme vous le savez sans doute très bien, la rédaction législative est une expertise très particulière que presque personne ne possède au Canada. Très peu de gens possèdent ce type d'expertise. Il ne serait donc pas vraiment raisonnable de s'attendre à ce qu'un membre d'une organisation se conforme à des normes de rédaction exactes. De toute évidence, il faudrait qu'une organisation vous soumette ses

drafting, would be the ones to implement that. Would you concede that that is something that can be worked with if the general idea is good and complies with the different components that you must ensure it complies with?

Ms. Shen: Thank you for raising that point.

I would say “les normes rédactionnelles.” That is more akin to what we would call drafting conventions rather than standards. As you rightly note, legislative drafting is a highly specialized area. There is some flexibility. We are not machines. We wouldn’t come up with the same legislative text even given the same instructions. But that said, yes, it is always part of the analysis, the extent to which the proposed amendment or terminological change would affect how we draft federal legislation. It is not a question of a standard, per se, but in the analysis of the impact that the proposed change would have or not have. It may be that it is not considered necessary because the way we would interpret the law would cover the proposed change.

Senator Batters: Lastly, Ms. Shen, earlier you were answering a question, and I think you said something like you weren’t sure if you could provide that answer because it may be covered by solicitor-client privilege or cabinet confidence. Could you expand, because I didn’t understand.

Ms. Shen: I apologize for that. That was a hypothetical situation. I’m not aware of the details of the points raised by the la Chambre, so I would turn to my colleague to answer that.

Senator Batters: So you are saying that it likely wouldn’t be covered by either of those types of —

Ms. Shen: I don’t know, because, as I said, I have not done or been engaged in the analysis of those comments on a personal level.

Senator Batters: Thank you.

Senator Harder: Elmer Driedger, who is the most famous drafter, who became deputy minister, was associated with what became known as the Driedger “modern principle” of courts having to look beyond the legal interpretation of the text to Parliament’s debates, in some references, or the context in which the law was adopted.

I’m just wondering, to what extent in the bijuridical process of improvement you actually had to apply the principle and figure out what it is that Parliament wanted in the context of the matter before us that we are adjusting, or is it simply a technical legal adjustment? In other words, has how Parliament viewed the law

idées, puis que vous, qui avez l’expertise en rédaction législative, les rédigiez. Conviendriez-vous qu’il s’agit là d’un point auquel il est possible de travailler si l’idée générale est bonne et qu’elle est conforme aux différents éléments avec lesquels vous devez vous assurer qu’elle concorde?

Mme Shen : Je vous remercie d’avoir soulevé ce point.

Au sujet des normes rédactionnelles, cela s’apparente plus à ce que nous appellerions des conventions de rédaction qu’à des normes. Comme vous le soulignez à juste titre, la rédaction législative est un domaine très spécialisé. Il y a une certaine souplesse. Nous ne sommes pas des machines. Même si l’on nous donnait les mêmes instructions, nous ne produirions pas tous le même texte législatif. Cela dit, oui, cela fait toujours partie de l’analyse, la mesure dans laquelle la modification ou le changement terminologique proposés aurait une incidence sur la façon dont nous rédigeons le texte législatif fédéral. Il ne s’agit pas d’une question de norme en tant que telle, mais de l’analyse de l’incidence qu’aurait ou que n’aurait pas la modification proposée. Il se peut qu’elle ne soit pas jugée nécessaire parce que le changement proposé serait couvert par notre interprétation de la loi.

La sénatrice Batters : Pour terminer, madame Shen, tout à l’heure, je crois que, en répondant à une question, vous avez dit que vous n’étiez pas sûre de pouvoir fournir la réponse parce que c’était peut-être couvert par le secret professionnel de l’avocat ou par le secret du Cabinet. Pourriez-vous expliquer ce que vous vouliez dire, car je n’ai pas compris.

Mme Shen : Je m’en excuse. C’était une situation hypothétique. Je ne suis pas au courant des détails des points soulevés par la Chambre des notaires, alors ma collègue serait mieux placée pour répondre à cette question.

La sénatrice Batters : Vous dites donc que ce ne serait probablement pas couvert par l’un ou l’autre de ces types de...

Mme Shen : Je ne le sais pas, parce que, comme je l’ai dit, je n’ai pas personnellement fait l’analyse de ces commentaires ou participé à leur analyse.

La sénatrice Batters : Merci.

Le sénateur Harder : Elmer Driedger, le rédacteur le plus connu, qui est devenu sous-ministre, a été associé à ce qui est devenu le « principe moderne » de Driedger, selon lequel les tribunaux doivent regarder au-delà de l’interprétation juridique du texte, les débats du Parlement, dans certaines références, ou le contexte dans lequel la loi a été adoptée.

Je me demande simplement dans quelle mesure, dans le processus d’amélioration en ce qui a trait au bijuridisme, vous avez dû appliquer ce principe et déterminer ce que le Parlement souhaitait dans le contexte de la question qui nous occupe et que nous devons ajuster. Ou s’agit-il simplement d’un ajustement

in its original adoption been considered in the application of, in most cases, civil law?

[*Translation*]

Ms. Allard: Thank you for your question, senator.

As I explained, the changes we made were terminology changes. Almost every single time we look at an act, examine a legislative text and identify potential issues, we scrutinize the text from an interpretation standpoint before making any recommendations. We apply the same interpretive mechanism that a court might. In other words —

Senator Harder: Debates as well?

Ms. Allard: No, a court.

[*English*]

But no debate. How would a court look at this, or any other interpreter? You have to start with the text, which is what we do. We start looking at the text, but you can't limit yourself to the text. Then you have to look at the context of the legislation, the purpose of the legislation, the entire context and so on, and we do that exercise for each provision. When we are not sure about the outcome, because it is not our legislation — we are not the expert on that legislation — we deal with legal services who work with the responsible departments. Often, we propose something, or in other situations, it is so not clear that we say, "If this is our reading, this is what we would do, but if we are wrong and this is the other reading, this is what we would do. Can you confirm, or is there another reading or another practice that you know about?" For each provision, it's a real interpretation issue, not only of words. Then when we read the thing, if we don't need to add words and so on, we don't, because the idea is *de minimis*. It is a substantial analysis, which becomes a technical bill, which manifests itself in terminology.

Senator Harder: Former Senator Baker would be pleased.

[*Translation*]

Senator Dalphond: I have one last question about the Chambre des notaires's recommendations.

I reread what was being proposed, and I see that the Chambre wants to remove the reference to a clerk or prothonotary. That would mean that only a notary could certify a document as a true

juridique technique? Autrement dit, est-ce que la façon dont le Parlement voyait la mesure législative lorsqu'elle a été adoptée a été prise en compte dans l'application, dans la plupart des cas, du droit civil?

[*Français*]

Me Allard : Merci pour la question, monsieur le sénateur.

Comme je l'expliquais, nos changements sont terminologiques. À peu près chaque fois qu'on aborde une loi, qu'on examine un texte de loi et qu'on identifie des problèmes potentiels, avant de faire des propositions, on analyse le texte pour l'interpréter avant de faire des propositions. On utilise le même mécanisme d'interprétation qu'un tribunal pourrait utiliser, c'est-à-dire...

Le sénateur Harder : Les débats aussi?

Me Allard : Non, un tribunal.

[*Traduction*]

Comment un tribunal, ou tout autre interprète, regarderait-il cela? On doit commencer par le texte, et c'est ce que nous faisons. Nous commençons par examiner le texte, mais nous ne pouvons pas nous y limiter. Ensuite, il faut examiner le contexte de la loi, l'objectif de la loi, l'ensemble du contexte et ainsi de suite, et nous faisons cet exercice pour chaque disposition. Lorsque nous ne sommes pas sûrs du résultat, parce qu'il ne s'agit pas de notre loi — nous ne sommes pas les spécialistes de cette loi —, nous communiquons avec les services juridiques qui travaillent avec les ministères responsables. Souvent, nous proposons quelque chose aux gens, ou dans d'autres situations, ce n'est tellement pas clair que nous leur disons « si c'est notre interprétation, voici ce que nous ferions, mais si nous avons tort et que l'autre interprétation est la bonne, voici ce que nous ferions ». Nous leur demandons de nous donner une confirmation ou de nous dire s'il y a une autre interprétation ou une autre pratique dont ils ont connaissance. Pour chaque disposition, c'est vraiment une question d'interprétation, et pas seulement de termes. Ensuite, lorsque nous lisons le tout, si nous n'avons pas besoin d'ajouter de mots et ainsi de suite, nous ne le faisons pas, car l'idée, c'est de minimis. C'est une analyse substantielle, qui devient un projet de loi technique, ce qui se manifeste dans la terminologie.

Le sénateur Harder : L'ancien sénateur Baker serait ravi.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : J'ai une dernière question sur la proposition de la Chambre des notaires.

En relisant la proposition, je note qu'ils ne font plus de référence au greffier ou au protonotaire; donc, seul un notaire pourrait faire une copie d'un original, alors que l'article 27 vise à

copy, whereas section 27 captures copies made by a notary or prothonotary — now a clerk, under the new terminology.

What are you trying to capture with the reference to a “clerk” that the Chambre des notaires is not?

Ms. Allard: No, it's about how we looked at it. The Chambre des notaires wanted to replace “certified by a notary or clerk to be a true copy of the original in his or her possession as a notary or clerk” with “a certified true copy.”

Initially, the idea was to capture notaries and clerks. Removing the reference to a notary or clerk would broaden the category of individuals who could certify a copy of a notarial act to include any public officer, which is allowed under Quebec civil law.

Not referring to a notary or clerk would broaden the category of individuals with the authority to certify a document as a true copy. Currently, however, only a notary or clerk has that authority, which would no longer be the case if the reference were removed.

Senator Dalphond: I see. The Chambre des notaires's recommendation would change, and possibly broaden, the scope of section 27. At first glance, I wondered whether it would restrict the scope of the provision, but you're saying that it would actually broaden it.

In short, would it change the scope of section 27?

Ms. Allard: Yes.

Senator Dalphond: Thank you.

[English]

Senator Clement: Just a quick comment.

[Translation]

Senator Clement: I very much appreciated the answer you gave Senator Harder. You did a substantial analysis, which meant examining the context before making very technical changes on a terminological level.

Thank you very much for your painstaking work. It's very appreciated.

[English]

The Chair: Thank you very much. It has been a long morning for you, and we really appreciate it. This is very technical for us, so it has been helpful. You may have avoided amendments with your explanation, so thank you. You made my work easy, so thank you very much.

la fois les copies faites par un notaire ou un protonotaire, qui est devenu un greffier, selon la nouvelle terminologie.

Qu'est-ce que vous visez de plus que la Chambre des notaires avec le mot « greffier »?

Me Allard : Non, c'est notre manière de le voir. On avait la mention « certifié par un notaire ou greffier », « copie conforme de l'original en sa possession à titre de notaire ou de greffier », qu'on voulait remplacer par « certifié conforme à l'original ».

Donc, au départ, on visait les notaires et les greffiers. En supprimant la référence au notaire ou au greffier, on se trouverait à élargir le type de personne qui peut certifier une copie d'un acte notarié pour inclure tout officier public, ce qui est reconnu en droit civil québécois.

En ne mentionnant pas le notaire et le greffier, on élargirait la portée des gens reconnus comme pouvant certifier la copie comme étant conforme. Alors que cet acte est maintenant limité au notaire ou au greffier, si on supprime cette référence, ce ne sera plus le cas.

Le sénateur Dalphond : Je comprends. Donc, on pourrait changer la portée de l'article 27 et même potentiellement l'élargir. À première vue, je me demandais si on allait la restreindre, mais vous dites plutôt qu'on l'élargirait.

Pour conclure, modifierait-on la portée de l'article 27?

Me Allard : Oui.

Le sénateur Dalphond : Merci.

[Traduction]

La sénatrice Clement : Je ne veux faire qu'une brève observation.

[Français]

La sénatrice Clement : J'ai beaucoup apprécié la réponse que vous avez donnée au sénateur Harder. C'est un travail de substance, ce qui signifie qu'il y a du travail de contexte à faire avant d'arriver à une terminologie très technique.

Merci beaucoup pour ce travail fort minutieux; c'est très apprécié.

[Traduction]

La présidente : Je vous remercie beaucoup. Votre matinée a été longue et nous vous remercions vraiment de votre collaboration. C'est très technique pour nous, et votre témoignage nous a été utile. Des modifications ont peut-être été évitées grâce à vos explications et vous avez facilité mon travail. Je vous en remercie beaucoup.

Senators, the Library of Parliament has prepared background information. Some things are difficult to understand, and I was wondering whether you would like an explanation from the Library of Parliament when we come back, or are you good? Do you understand the whole paper? Everyone is good? No need.

Senators, we will meet today at three o'clock. That's a change. We'll meet at three o'clock until we finish. Thank you, senators.

(The committee adjourned.)

Sénateurs, la Bibliothèque du Parlement a préparé une note d'information. Certaines choses sont difficiles à comprendre et je me demandais si vous souhaitez obtenir des explications de la part de la Bibliothèque du Parlement lorsque nous reviendrons. Ou, est-ce que c'est bon? Comprenez-vous le contenu du document dans son ensemble? Tout le monde est d'accord? Alors ce n'est pas nécessaire.

Sénateurs, nous nous réunirons aujourd'hui à 15 heures. C'est un changement. La réunion prendra fin lorsque nous aurons terminé. Merci, sénateurs.

(La séance est levée.)
